

# FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs sur l'échange  
de renseignements sur demande

## CÔTE D'IVOIRE

2021 (Deuxième cycle, Phase 1)



Forum mondial sur la transparence et l'échange  
de renseignements à des fins fiscales

**Forum mondial  
sur la transparence  
et l'échange  
de renseignements  
à des fins fiscales :  
Côte d'Ivoire 2021  
(Deuxième cycle, Phase 1)**

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS  
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
SUR DEMANDE

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

#### Note de la Turquie

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

#### Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

#### **Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2021), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Côte d'Ivoire 2021 (Deuxième cycle, Phase 1) : Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/307e9625-fr>.

ISBN 978-92-64-49916-4 (imprimé)

ISBN 978-92-64-34909-4 (pdf)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

**Crédits photo** : OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madiginier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : [www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm](http://www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm).

© OCDE 2021

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

## *Table des matières*

<b>Guide de lecture</b> .....	5
<b>Abreviations et acronymes</b> .....	9
<b>Résumé</b> .....	11
<b>Tableau récapitulatif des recommandations</b> .....	15
<b>Vue d'ensemble de la Côte d'Ivoire</b> .....	19
<b>Partie A : Disponibilité des renseignements</b> .....	25
A.1. Renseignements sur les propriétaires, les bénéficiaires effectifs et l'identité. ....	25
A.2. Données comptables. ....	63
A.3. Renseignements bancaires .....	69
<b>Partie B : Accès aux renseignements</b> .....	75
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements .....	75
B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections. ....	83
<b>Partie C : Échange de renseignements</b> .....	85
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements. ....	85
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents .....	92
C.3. Confidentialité .....	94
C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers .....	97
C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace .....	98

<b>Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte . . . . .</b>	<b>101</b>
<b>Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Côte d'Ivoire . . . . .</b>	<b>103</b>
<b>Annexe 3 : Méthodologie de l'évaluation . . . . .</b>	<b>105</b>
<b>Annexe 4 : Réponse de la Côte d'Ivoire au rapport d'évaluation . . . . .</b>	<b>107</b>

## Guide de lecture

Le **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 160 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

### **Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs**

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptables et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter

le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'Annexe 3 de ce rapport.

## **Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI**

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources



GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

## **Informations complémentaires**

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency) et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.



## Abreviations et acronymes

<b>AERF</b>	Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale
<b>AUDCG</b>	Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général
<b>AUDCIF</b>	Acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière
<b>AUDSCGIE</b>	Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
<b>AUSC</b>	Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives
<b>BCEAO</b>	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CDI</b>	Convention d'élimination des doubles impositions
<b>CEDEAO</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CENTIF</b>	Cellule nationale de traitement des informations financières
<b>CGI</b>	Code général des impôts
<b>CIMA</b>	Conférence interafricaine des Marchés des Assurances
<b>Convention multilatérale</b>	Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010
<b>DERAR</b>	Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse Risque
<b>EDR</b>	Échange de renseignements
<b>ERD</b>	Échange de renseignements sur demande
<b>Forum mondial</b>	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

<b>GAFI</b>	Groupe d'Action financière
<b>IF</b>	Institution financière
<b>LBC/FT</b>	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
<b>Méthodologie</b>	Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens par les non-membres, telle que modifiée en décembre 2020
<b>Note sur les critères d'évaluation 2016</b>	Note sur les critères d'évaluation, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>RCCM</b>	Registre du Commerce et du Crédit mobilier
<b>SA</b>	Société anonyme
<b>SARL</b>	Société à responsabilité limitée
<b>SAS</b>	Société par actions simplifiée
<b>SC</b>	Société coopérative
<b>SCS</b>	Société en commandite simple
<b>SEP</b>	Société en participation
<b>SNC</b>	Société en nom collectif
<b>SYSCOHADA</b>	Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires
<b>Termes de référence 2016</b>	Mandat relatif à l'ERD, tel qu'approuvé par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015
<b>UEMOA</b>	Union économique et monétaire Ouest africaine
<b>UER</b>	Unité d'échange de renseignements
<b>UMOA</b>	Union Monétaire Ouest africaine

## Résumé

1. Le présent rapport analyse la mise en œuvre par la Côte d'Ivoire de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande (la norme) dans le cadre du second cycle d'évaluations du Forum mondial au regard des Termes de référence de 2016. La Côte d'Ivoire ayant adhéré au Forum mondial en 2015, aucune évaluation de la Côte d'Ivoire n'a pu être effectuée avant la fin du premier cycle d'évaluations. Le présent rapport constitue donc la première évaluation de la Côte d'Ivoire.

2. En raison de la pandémie de COVID-19, aucune visite sur place n'a pu être organisée dans les mois qui ont suivi le début de l'évaluation. Ce rapport évalue donc uniquement l'adéquation aux Termes de référence de 2016 du cadre juridique de la Côte d'Ivoire en vigueur en août 2021 (Phase 1). L'évaluation de la mise en œuvre pratique de ce cadre juridique sera organisée ultérieurement (évaluation de Phase 2).

3. Ce rapport conclut que la Côte d'Ivoire dispose d'un cadre juridique qui assure globalement la disponibilité des renseignements pertinents ainsi que l'accès et l'échange de ces renseignements à des fins fiscales, mais que ce cadre nécessite des améliorations dans plusieurs domaines.

### Conclusion du rapport de Phase 1 du second cycle

Élément	Rapport du second cycle de l'ERD (2021)	
	Déterminations	
A.1 Disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété	Nécessite des améliorations	
A.2 Disponibilité des renseignements comptables	En place	
A.3 Disponibilité des renseignements bancaires	Nécessite des améliorations	
B.1 Accès aux renseignements	En place	
B.2 Droits et protection des personnes	En place	
C.1 Mécanismes d'ERD	Nécessite des améliorations	
C.2 Réseau d'ERD	Pas en place	
C.3 Confidentialité	En place	

Rapport du second cycle de l'ERD (2021)	
Élément	Déterminations
C.4 Droits et protection	En place
C.5 Qualité et rapidité des réponses et des demandes	Non applicable
<b>Notation globale</b>	Non applicable

*Note* : les trois niveaux de détermination relative au cadre juridique sont : En place, En place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations et Pas en place. (À l'issue de la Phase 2, les quatre niveaux de notation relative au cadre juridique et à la pratique sont : Conforme, Conforme pour l'essentiel, Partiellement conforme ou Non conforme.)

## Transparence

4. Depuis son adhésion au Forum mondial et particulièrement depuis 2018, la Côte d'Ivoire a mis en œuvre plusieurs réformes fiscales significatives afin de se conformer à la norme et d'assurer notamment la disponibilité des informations sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques.

5. Le droit commercial et comptable ivoirien contient déjà des obligations qui permettent, dans la plupart des cas, la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des entités ivoiriennes, en particulier du fait des mentions obligatoires sur les statuts des sociétés et l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, ainsi que la disponibilité des renseignements comptables. Ces obligations sont complétées par la législation fiscale, qui exige que les personnes morales s'immatriculent au niveau fiscal avant de commencer leur activité. Pour cette immatriculation, les personnes morales doivent fournir leurs statuts ainsi qu'une déclaration fiscale d'existence contenant la liste de leurs associés et actionnaires. La législation fiscale a également été récemment renforcée afin de prévoir de nouvelles obligations de conservation de registres par les sociétés, tels que le registre des actionnaires et des titres nominatifs, le registre des titres au porteur et le registre des bénéficiaires effectifs. Les gestionnaires et administrateurs des *trusts* et des fiducies sont également tenus de faire une déclaration d'existence du *trust* ou de la fiducie auprès de l'administration fiscale.

6. Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des entités et des constructions juridiques peuvent également être disponibles auprès des personnes assujetties aux dispositions de la législation anti-blanchiment, lorsqu'une de ces personnes est impliquée dans une relation d'affaires avec l'entité ou la construction juridique pertinente. Certaines déficiences ont toutefois été identifiées dans ces dispositions relatives à la lutte anti-blanchiment. Au niveau des renseignements bancaires, la loi anti-blanchiment contient également une obligation pour les banques de conserver les détails des opérations de leurs clients.

### ***Recommandation principale***

7. La norme a été renforcée en 2016 pour exiger la disponibilité d'informations sur les bénéficiaires effectifs des entités et des constructions juridiques. En Côte d'Ivoire, ces renseignements sont d'abord disponibles du fait de l'obligation fiscale des entités ivoiriennes de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs. Si cette législation semble appropriée pour les sociétés de capitaux, l'application de la première étape de l'approche en « cascade » (contrôle par la propriété avec un seuil de 25 % des parts ou droits de vote) retenue pour la définition des bénéficiaires effectifs peut ne pas toujours être pertinente pour les sociétés de personnes et les sociétés coopératives.

8. D'autre part, les personnes assujetties aux obligations anti-blanchiment doivent identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients, y compris lorsque leurs clients sont des entités ou constructions juridiques étrangères. Toutefois, il n'y a pas d'obligation claire pour les entités et constructions juridiques pertinentes de recourir aux services d'une personne assujettie. En outre, la loi anti-blanchiment ne prévoit aucune périodicité pour la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et n'inclut pas l'obligation d'identifier une personne physique qui occupe la position de dirigeant principal si aucune personne physique ne correspond à la définition de bénéficiaire effectif d'une société. Par conséquent, bien que les législations fiscale et anti-blanchiment permettent d'assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs de la plupart des entités pertinentes, ces renseignements peuvent ne pas toujours être disponibles.

9. En outre, bien que les autorités ivoiriennes n'ont pas connaissance de titres au porteur encore en circulation, le cadre juridique ne prévoit aucune date limite pour la possibilité de revendiquer les droits attachés à ces titres.

10. Il est donc recommandé à la Côte d'Ivoire de pallier ces quelques défaillances.

### **Échange de renseignements**

11. Le réseau conventionnel de la Côte d'Ivoire en matière d'échange de renseignements est assez restreint, couvrant moins de 20 partenaires. Pour autant, elle participe à l'échange de renseignements en pratique. Au cours des trois dernières années, la Côte d'Ivoire a reçu en moyenne quatre demandes de renseignements par an (mais n'en a envoyé aucune). Les contributions des pairs reçues pour cette évaluation indiquent qu'ils sont généralement satisfaits de la coopération de la Côte d'Ivoire, mais révèlent également des problèmes de communication avec l'autorité compétente ivoirienne. Dans certains cas, bien que les réponses ont été fournies, des documents sous-jacents, notamment comptables et bancaires, n'ont pas été transmis à la juridiction

requérante. L'évaluation de l'échange de renseignements en pratique n'est pas couverte par ce rapport et fera l'objet d'une prochaine évaluation de Phase 2 qui sera organisée dès que les conditions de déplacement permettront à l'équipe d'évaluation d'effectuer la visite sur place en Côte d'Ivoire.

### ***Recommandations principales***

12. Deux instruments d'échange de renseignements ne sont pas conformes à la norme dans la mesure où ils restreignent l'échange de renseignements à l'application des dispositions de ces conventions et ne permettent donc pas un échange de tous les renseignements vraisemblablement pertinents et des renseignements concernant toutes les personnes. De plus, un autre instrument d'échange de renseignements, signé en 2016, n'est toujours pas en vigueur.

13. En outre, un membre du Forum mondial a sollicité la conclusion d'un accord bilatéral d'échange de renseignements mais la Côte d'Ivoire n'a pas encore répondu à cette proposition. Parallèlement, les démarches d'adhésion à la Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale engagées par la Côte d'Ivoire n'ont pas significativement avancé. Or la Côte d'Ivoire doit avoir un accord avec tous les partenaires pertinents.

14. La Côte d'Ivoire doit donc veiller à avoir des instruments d'échange de renseignements conformes à la norme avec toutes les juridictions pertinentes.

### **Prochaine étape**

15. Ce rapport n'évalue que le cadre juridique de la Côte d'Ivoire pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. La Côte d'Ivoire obtient la détermination « en place » pour les éléments A.2, B.1, B.2, C.3, C.4, la détermination « en place, mais nécessite des améliorations » pour les éléments A.1, A.3 et C.1 et la détermination « pas en place » pour l'élément C.2. La notation de chaque élément et la notation globale seront attribuées à l'issue de l'évaluation de Phase 2.

16. Ce rapport a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial le 26 octobre 2021 et a été adopté par le Forum mondial le 18 novembre 2021. Un rapport de suivi des mesures prises par la Côte d'Ivoire pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans ce rapport devra être fourni au Groupe d'évaluation par les pairs avant le 30 juin 2022, puis chaque année conformément à la procédure prévue dans la Méthodologie 2016 telle que modifiée en décembre 2020.



## Tableau récapitulatif des recommandations

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes (<i>TdR A.1</i>).</p>		
<p><b>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations</b></p>	<p>La disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des entités et des constructions juridiques (fiducies et <i>trusts</i>) pertinentes est assurée par la législation fiscale. Cependant, la définition fiscale du bénéficiaire effectif retient comme première étape le seuil de détention de 25 %, qui n'est pas toujours approprié à la forme et à la structure des sociétés de personnes et des sociétés coopératives. Bien que les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment doivent également identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients, la loi ne contient pas d'obligation claire de recourir aux services d'une personne assujettie à cette obligation dans tous les cas. Par ailleurs, aucune périodicité n'est prévue pour la mise à jour de cette information par les personnes assujetties. Enfin, la personne physique ayant la position de dirigeant principal n'a pas à être identifiée comme bénéficiaire effectif « par défaut » lorsqu'aucune autre personne ne correspond à la définition de bénéficiaire effectif telle que prévue par la loi anti-blanchiment.</p>	<p>La Côte d'Ivoire devrait assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes pertinentes et sociétés coopératives dans tous les cas.</p>

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p><b>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations</b> (suite)</p>	<p>Depuis 2014, les sociétés ivoiriennes ne peuvent plus émettre de titres au porteur. Les titres au porteur émis avant 2014 doivent avoir été convertis en titres nominatifs avant le 5 mai 2016. La loi fiscale prévoit également une obligation pour les sociétés de tenir un registre des actions au porteur encore en circulation, avec l'identification du propriétaire de ces actions. Toutefois, bien que les autorités ivoiriennes aient indiqué ne pas avoir connaissance de sociétés ivoiriennes ayant des titres au porteur en circulation, les détenteurs de titres au porteur non convertis peuvent réclamer les droits attachés à ces titres sans aucune date limite.</p>	<p>La Côte d'Ivoire devrait clarifier le délai après lequel les détenteurs de titres au porteur ne peuvent plus revendiquer de droits sur les titres non convertis ou s'assurer qu'aucun de ces titres n'existe encore.</p>
<p>Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes (<i>TdR A.2</i>).</p>		
<p><b>Le cadre juridique est en place</b></p>		
<p>Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes (<i>TdR A.3</i>).</p>		
<p><b>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations</b></p>	<p>Conformément à la loi anti-blanchiment, les banques doivent identifier les bénéficiaires effectifs de tous les comptes. Toutefois, aucune périodicité n'est prévue pour la mise à jour de cette information. Enfin, si aucune personne physique ne correspond à la définition de bénéficiaire effectif d'une société, la loi anti-blanchiment ne prévoit pas l'identification par défaut d'une personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.</p>	<p>La Côte d'Ivoire devrait assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs de tous les comptes bancaires.</p>

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les renseignements demandés à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations) ( <i>TdR B.1</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
Les droits et protections (droits de notification ou de recours par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements ( <i>TdR B.2</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements ( <i>TdR C.1</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations</b>	Deux Conventions d'élimination des doubles impositions restreignent l'échange de renseignements à l'application des dispositions de ces conventions et ne permettent donc pas l'échange de tous les renseignements vraisemblablement pertinents ni des renseignements concernant toutes les personnes.	La Côte d'Ivoire devrait assurer que ses relations d'échange de renseignements permettent un échange de tous les renseignements vraisemblablement pertinents et des renseignements concernant toutes les personnes
	Une Convention d'élimination des doubles impositions signée en 2016 n'a pas encore été ratifiée par la Côte d'Ivoire.	La Côte d'Ivoire devrait veiller à ce que ses instruments d'ERD, y compris la Convention signée en 2016, soient ratifiés rapidement.

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents ( <i>TdR C.2</i> ).		
<b>Le cadre juridique n'est pas en place</b>	La Côte d'Ivoire a été approché, il y a plusieurs années, par deux juridictions afin de négocier respectivement un accord d'échange de renseignements (AERF) et un protocole à une Convention d'élimination des doubles impositions (CDI) relatif à l'échange de renseignements. La Côte d'Ivoire n'a pas encore répondu à la proposition de négocier l'AERF et a seulement accusé réception de la proposition de négocier le protocole à la CDI.	La Côte d'Ivoire devrait continuer à étendre son réseau d'accords d'échange de renseignements et devrait rapidement conclure de tels accords (quel que soit leur forme) avec tous les partenaires pertinents.
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus ( <i>TdR C.3</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers ( <i>TdR C.4</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions ( <i>TdR C.5</i> ).		
<b>Cadre juridique</b>	Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.	

## Vue d'ensemble de la Côte d'Ivoire

17. Cette vue d'ensemble présente des informations contextuelles sur la Côte d'Ivoire afin de comprendre l'analyse dans le corps du rapport.

18. La Côte d'Ivoire est un pays d'Afrique de l'Ouest d'environ 26 millions d'habitants. Le pays a pour capitale politique et administrative Yamoussoukro mais la quasi-totalité des institutions se trouvent à Abidjan, son principal centre économique. Sa monnaie est le franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA), commune aux membres de l'Union monétaire Ouest Africaine (UMOA) et dont l'émission est confiée à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

19. Au niveau économique, le secteur agricole (cacao et anacarde notamment) représente 22 % du PIB de la Côte d'Ivoire (estimé à 58.8 milliards USD (49.3 milliards EUR) en 2019) ; le secteur secondaire, qui compte pour près de 23 % du PIB, concerne principalement le raffinage de pétrole, l'énergie, l'agro-alimentaire et les travaux publics ; enfin, le secteur tertiaire, prépondérant à environ 55 % du PIB, est dominé par les télécommunications, les transports (portuaire et aérien), la distribution et les activités financières. La Côte d'Ivoire contribue à plus du tiers du PIB de l'UEMOA et à 60 % de ses exportations agricoles.

### Système juridique

20. La Côte d'Ivoire a un système juridique de droit romano-germanique dans lequel la Constitution prime le droit international qui est lui-même supérieur au droit interne. Les lois nationales ont une valeur normative supérieure aux règlements internes.

21. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le gouvernement. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat qui adoptent les lois. Le système judiciaire comprend deux ordres de juridictions, à savoir l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Les litiges en matière fiscale sont uniquement de la compétence de l'ordre administratif. Toutefois, certaines infractions fiscales sont pénalisées par la loi. Dans ces cas, une plainte au pénal peut être engagée par l'administration fiscale, sans préjudice de l'action administrative.

22. La Côte d'Ivoire est membre de plusieurs organisations régionales disposant d'un pouvoir normatif, y compris en matière fiscale, comptable et de droit des sociétés. Elle est ainsi membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui réunit 17 États membres et au sein de laquelle sont adoptés des « actes uniformes » notamment en matière de droit commercial général, droit des sociétés, droit comptable, droit des sûretés et garanties, droit des procédures collectives et droit des sociétés coopératives. Ces actes uniformes de l'OHADA sont directement applicables dans l'ordonnancement juridique interne et ont une valeur normative supérieure aux lois adoptées au niveau national. Plusieurs actes uniformes de l'OHADA, analysés dans ce rapport, assurent ainsi la disponibilité des renseignements pertinents. La Côte d'Ivoire est également membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui réunit 15 États, et de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), qui réunit 8 États, qui adoptent des règlements et directives orientant la politique économique, fiscale et douanière de leurs pays membres. Le règlement est un acte de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO alors que la directive lie les États quant au résultat à atteindre, mais leur laisse le choix du moyen pour y parvenir. Le Règlement portant adoption de règles visant à éviter la double imposition et des règles d'assistance en matière fiscale permet ainsi l'échange de renseignements entre les huit États membres de l'UEMOA conformément à la norme. La Côte d'Ivoire est également membre de l'UMOA qui regroupe les mêmes États membres de l'UEMOA et qui est chargée de la politique monétaire et de la réglementation bancaire et financière de ces États.

## Système fiscal

23. L'impôt sur les bénéfices des entreprises s'applique sur les bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire alors que l'impôt sur le revenu des personnes physiques repose sur l'imposition du revenu mondial. S'agissant des personnes physiques, l'impôt est dû par toutes les personnes ayant leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire. Les contribuables non-résidents sont imposés sur les revenus provenant d'activités réalisées ou de biens détenus sur le territoire de la Côte d'Ivoire (article 237 du Code général des impôts). Les autorités ivoiriennes ont indiqué qu'une société étrangère est considérée comme résidente fiscale en Côte d'Ivoire si elle dispose d'un établissement stable en Côte d'Ivoire ou si elle y a son siège effectif.

24. Les principales dispositions juridiques générales en matière de fiscalité sont contenues dans le Code général des impôts (CGI) qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle et dans le Livre des Procédures fiscales (LPF). Ces dispositions sont complétées par des textes de portée sectorielle (Code minier

ou Code des Investissements par exemple)<sup>1</sup>. Ces dispositions légales sont précisées par la doctrine fiscale administrative par laquelle l'administration fiscale communique son interprétation de la loi fiscale et les modalités de son application. La doctrine fiscale est régulièrement mise à jour et publiée au Bulletin officiel de la Direction générale des Impôts (BODGI) et à travers des notes de service.

25. Les sociétés et entrepreneurs personnes physiques ont l'obligation de s'immatriculer auprès de l'administration avant de débiter leur activité. Cette obligation couvre également les personnes morales réalisant des activités non lucratives (associations, représentations diplomatiques ou sociétés d'État par exemple).

26. L'action administrative fiscale est mise en œuvre par la Direction générale des impôts (la DGI) qui est placée sous la tutelle du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État. La DGI est composée de 12 directions centrales et de 24 directions régionales. Les activités d'assiette et de contrôle de l'impôt sont déconcentrées au niveau des directions régionales des impôts et de certaines directions centrales (Direction des moyennes entreprises, Direction des grandes entreprises et Direction des vérifications fiscales nationales). La mission de renseignements et d'enquêtes fiscales reste toutefois centralisée au niveau de la Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque (DERAR). La fonction d'autorité compétente est centralisée et assurée à titre principal par le Directeur général des Impôts, qui la délègue au Chef de l'Unité d'Échange de Renseignements. L'Unité d'Échange de Renseignements (UER) est logée au sein de la Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation, qui est une direction centrale sans démembrements régionaux.

27. En 2015, la loi n° 2015-499 du 7 juillet 2015 et le décret n° 2015-287 du 27 avril 2015 ont été adoptés pour instituer un identifiant unique pour les personnes physiques et morales présentes en Côte d'Ivoire. Le but de cette réforme est de remplacer la pluralité d'identifiants utilisés par les personnes physiques ou morales dans le cadre de leurs relations avec les administrations publiques et parapubliques, par un numéro unique permettant plus de traçabilité, un meilleur suivi et une gestion mieux intégrée. Les contribuables qui procèdent à leur immatriculation juridique et fiscale se voient donc désormais systématiquement attribués un identifiant unique. Par ailleurs, l'attribution du numéro unique aux contribuables immatriculés avant 2015 est en cours. Toutefois, à ce jour, bien que déjà attribué à environ 175 000 entreprises, cet

---

1. La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit également une liste de taxes que les collectivités territoriales peuvent mettre en place. La perception et la gestion de ces taxes locales ne relève pas, en principe, de la DGI.

identifiant unique n'est pas encore fonctionnel, notamment en raison d'ajustements informatiques à finaliser. Il ne sert donc pas encore de numéro unique dans les relations avec les services publics.

## Secteur des services financiers

28. Le secteur bancaire ivoirien est régi par les règlements, instructions et directives édictées par l'UEMOA et la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) dont le siège est situé à Dakar (Sénégal). Ce secteur a connu une forte croissance entre 2012 et 2015. Il comporte, au 31 décembre 2020, 29 banques et 2 établissements financiers, ce qui en fait le secteur bancaire le plus important de la zone UMOA. Le taux de bancarisation des personnes physiques en Côte d'Ivoire reste faible, à 25 % en 2019. En revanche, selon les autorités ivoiriennes, le taux de bancarisation des entités est estimé à 100 % car les entités doivent fournir leur numéro de compte bancaire lors de leur immatriculation auprès de la DGI et utiliser un compte bancaire pour le paiement de leurs impôts. Le chiffre d'affaires généré par le secteur bancaire en Côte d'Ivoire était de 9.5 milliards FCFA (14.5 millions EUR) en 2018.

29. Le secteur de la microfinance est également soumis à la réglementation de l'UMOA et de la BCEAO, mais les Ministères des Finances des États membres peuvent octroyer des autorisations d'exploitation et effectuer le contrôle des systèmes financiers décentralisés (SFD) si l'encours de crédit ne dépasse pas les 4 millions USD (3.2 millions EUR). Au 30 septembre 2020, le paysage de la microfinance en Côte d'Ivoire comportait 45 structures de systèmes financiers décentralisés (SFD) regroupant 2.1 millions d'adhérents et totalisant un montant de dépôts de 359.6 milliards FCFA (550 millions EUR). L'actif net cumulé des SFD en Côte d'Ivoire est de 555.3 milliards FCFA (846 millions EUR) avec des fonds propres de 48 milliards FCFA (73 millions EUR).

30. La Côte d'Ivoire appartient à la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM) qui couvre la zone UMOA et dont le siège est à Abidjan. Cette bourse est la septième plus grande bourse en Afrique en montant de capitalisation et représente une capitalisation cumulée d'environ EUR 6 Mds. La Côte d'Ivoire est le principal pays boursier de la zone UMOA avec 35 sociétés cotées à la BRVM, sur un total de 44 sociétés, représentant 42 % de l'indice boursier.

31. Le secteur financier ivoirien est également marqué depuis plusieurs années par la croissance importante du *mobile money* qui est une forme de monnaie électronique apparue dans les années 2010 et constitue une alternative à la faible bancarisation des personnes physiques pour l'épargne et la dématérialisation de transactions. Cette activité du *mobile money* est placée sous la double tutelle de l'Autorité de Régulation des Télécommunications



de Côte d'Ivoire (ARTCI) et de la Commission bancaire de l'UMOA. En tant qu'émetteurs de monnaie électronique, les opérateurs de *mobile money* ont la qualité d'institution financière et sont donc couverts par la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ce marché comptait 1.4 millions d'abonnés et le chiffre d'affaires cumulé de cette activité en 2018 est estimé à 24.5 milliards FCFA (37 millions EUR). Au 31 décembre 2018, les transactions financières et commerciales via un téléphone mobile (paiements, épargne et transferts d'argent) avaient atteint 10 milliards EUR et représentaient 8 % du PIB ivoirien.

32. Enfin, en matière d'assurance, la Côte d'Ivoire est membre de la Conférence interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA) qui réunit 14 juridictions africaines et dont le siège est à Libreville (Gabon). Ainsi, le Code des assurances de la CIMA (Code CIMA) et les autres actes normatifs de cette organisation constituent la principale source du droit des assurances en Côte d'Ivoire. L'exercice de l'activité d'assurances dans la zone CIMA est subordonné à l'obtention d'un agrément auprès du Ministère de l'Économie et des Finances de la juridiction concernée, après un avis conforme de la CIMA. En plus des contrôles menés par la CIMA, le secteur des assurances est également contrôlé et régulé en Côte d'Ivoire par la Direction des Assurances du Ministère de l'Économie et des Finances. Les contrôles effectués sur les acteurs du marché de l'assurance peuvent aboutir à des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exercer, sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant. Le secteur des assurances en Côte d'Ivoire comprend 31 compagnies d'assurance dont 21 en non-vie et 10 en assurance-vie, représentant un chiffre d'affaires cumulé d'environ 666.9 millions USD (547 millions EUR) en 2019. L'activité d'assurance en Côte d'Ivoire, exercée dans le respect des recommandations du Code CIMA, fait également intervenir 885 intermédiaires d'assurances dont 239 sociétés et cabinets de courtage et 646 agents généraux et agents mandataires.

## Dispositif anti-blanchiment

33. La loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi LBC/FT ou loi anti-blanchiment) est le texte de référence dans ce domaine. Elle prévoit notamment les obligations de vigilance à réaliser par les personnes assujetties et les conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires ainsi que l'organisation des fonctions de supervision. Cette loi de 2016 est complétée par plusieurs textes législatifs et réglementaires en matière de LBC/FT.

34. Le dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire a fait l'objet d'une évaluation mutuelle par le Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en 2012, à l'issue de laquelle elle a été considérée non conforme vis-à-vis de la recommandation 33 (devenue la

recommandation 24) sur la transparence des personnes morales. La recommandation n° 34 (devenue la recommandation n° 25) sur la transparence des constructions juridiques avait été considérée comme n'étant pas applicable à la Côte d'Ivoire. Depuis, la Côte d'Ivoire a présenté sept rapports de suivi sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle initial. L'adoption du prochain rapport d'évaluation mutuelle de la Côte d'Ivoire par le GIABA est prévue en novembre 2022.

## **Développements récents**

35. Depuis 2018, la Côte d'Ivoire a mis en œuvre plusieurs réformes significatives afin de se conformer à la norme et d'assurer en particulier la disponibilité des informations sur la propriété des entités et constructions juridiques. Ces nouvelles dispositions juridiques sont exposées dans ce rapport.

## Partie A : Disponibilité des renseignements

36. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité des renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et constructions juridiques pertinentes, des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

### A.1. Renseignements sur les propriétaires, les bénéficiaires effectifs et l'identité

Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes.

37. Les renseignements relatifs à la propriété, aux bénéficiaires effectifs et à l'identité concernant les personnes morales et les constructions juridiques sont généralement disponibles en raison d'obligations du droit des sociétés, de la législation fiscale et de la loi anti-blanchiment (LBC/FT).

38. L'ensemble des personnes morales pertinentes doivent s'immatriculer auprès du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ou du Registre des sociétés coopératives, ainsi qu'auprès de l'administration fiscale. À cette occasion, elles doivent fournir leurs statuts, qui comportent les éléments d'identification de leurs membres, et une déclaration d'existence fiscale qui contient la liste des associés ou actionnaires de la société. Cette obligation couvre également les entités étrangères ayant un lien suffisant avec la Côte d'Ivoire.

39. Les entités pertinentes doivent également tenir un registre de leurs associés ou actionnaires, ainsi qu'un registre de leurs bénéficiaires effectifs. Cependant, la mise en œuvre de la première étape de l'approche en « cascade » (c'est-à-dire le contrôle par la propriété avec un seuil spécifique de plus de 25% des parts ou droits de vote), retenue par la doctrine de l'administration fiscale pour la définition du bénéficiaire effectif peut ne pas toujours être pertinente dans les cas des sociétés de personnes et des sociétés coopératives.

40. Les personnes assujetties aux obligations LBC/FT doivent également identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients. Toutefois, bien que l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes doivent détenir un compte bancaire, il n'y a pas d'obligation claire de recourir aux services d'une personne assujettie aux obligations LBC/FT en Côte d'Ivoire. En outre, la loi LBC/FT ne prévoit aucune périodicité pour la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et n'inclut pas la dernière étape de la « cascade » qui consiste à identifier une personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal si aucune personne physique ne correspond à la définition de bénéficiaire effectif d'une société.

41. Les informations sur l'identité des propriétaires de titres au porteur sont disponibles grâce à l'obligation de dématérialisation contenue dans le droit des sociétés et à l'obligation de tenir un registre des titres au porteur contenue dans le droit fiscal. Toutefois, cette disponibilité peut ne pas être assurée dans tous les cas car il n'y a pas aucune date limite pour réclamer les droits attachés aux titres au porteur encore en circulation.

42. S'agissant des fiducies et des constructions juridiques étrangères pertinentes (telles que les *trusts* étrangers administrés en Côte d'Ivoire ou pour lesquels le trustee est résident en Côte d'Ivoire), la disponibilité des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs est principalement assurée par la législation fiscale, qui oblige les administrateurs et gestionnaires de ces structures à déclarer leur existence, ainsi que l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, auprès de l'administration fiscale. Ces constructions juridiques sont également couvertes par les obligations des personnes assujetties aux obligations LBC/FT décrites ci-dessus.

43. La législation fiscale prévoit une durée de conservation des renseignements pertinents de dix ans, y compris lorsque l'entité a cessé d'exister.

44. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

### Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
<p>La disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques (fiducies et <i>trusts</i>) pertinentes est assurée par la législation fiscale. Cependant, la définition fiscale du bénéficiaire effectif retient comme première étape le seuil de détention de 25 %, qui n'est pas toujours approprié à la forme et à la structure des sociétés de personnes et des sociétés coopératives.</p> <p>Bien que les personnes assujetties à la loi anti-blanchiment doivent également identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients, la loi ne contient pas d'obligation claire de recourir aux services d'une personne assujettie dans tous les cas. Par ailleurs, aucune périodicité n'est prévue pour la mise à jour de cette information par les personnes assujetties. Enfin, si aucune personne physique ne correspond à la définition de bénéficiaire effectif d'une société, la loi anti-blanchiment ne prévoit pas l'identification par défaut d'une personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.</p>	<p>La Côte d'Ivoire devrait assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes pertinentes et sociétés coopératives ivoiriennes et des entités étrangères dans tous les cas.</p>
<p>Depuis 2014, les sociétés ivoiriennes ne peuvent plus émettre de titres au porteur. Les titres au porteur émis avant 2014 doivent avoir été convertis en titres nominatifs avant le 5 mai 2016. La loi fiscale prévoit également une obligation pour les sociétés de tenir un registre des actions au porteur encore en circulation, avec l'identification du propriétaire de ces actions. Toutefois, bien que les autorités ivoiriennes aient indiqué ne pas avoir connaissance de sociétés ivoiriennes ayant des titres au porteur en circulation, les détenteurs de titres au porteur non convertis peuvent réclamer les droits attachés à ces titres sans aucune date limite.</p>	<p>La Côte d'Ivoire devrait clarifier le délai après lequel les détenteurs de titres au porteur ne peuvent plus revendiquer de droits sur les titres non convertis ou s'assurer qu'aucun de ces titres n'existe encore.</p>

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

### ***A.1.1. Disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux***

45. La création des sociétés en Côte d'Ivoire et leurs principales obligations sont régies pour l'essentiel par le droit de l'OHADA, en particulier par l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) et l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).

46. Les sociétés ivoiriennes se divisent en sociétés commerciales (caractère déterminé par leur forme ou leur objet) et non-commerciales (ou civiles). L'AUDSCGIE prévoit sept types d'entités : trois types de sociétés de capitaux (présente sous-section A.1.1), trois types de sociétés de personnes (voir A.1.3) et le groupement d'intérêt économique (voir A.1.5). En outre, la forme des sociétés coopératives (voir A.1.5) est prévue par l'Acte uniforme sur les sociétés coopératives (AUSC). Les notions de sociétés de capitaux et de sociétés de personnes ne recouvrent pas les notions de droit anglo-saxon de *companies* et *partnerships*.

47. L'AUDSCGIE prévoit les types de sociétés commerciales de capitaux suivantes :

- La société anonyme (SA) dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le montant minimum du capital social d'une SA est de 10 millions FCFA (15 240 EUR). Les droits des actionnaires sont représentés par des actions (nominatives ou au porteur). Les sociétés anonymes peuvent faire un appel public à l'épargne. Elle est gérée soit par un conseil d'administration soit par un administrateur général. La société anonyme est unipersonnelle (SAU) si elle n'a qu'un seul actionnaire. Au 30 juin 2020, 1 919 SA étaient immatriculées auprès de la DGI, dont 300 SAU.
- La société à responsabilité limitée (SARL) dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le montant minimum du capital social d'une SARL est de 1 million FCFA (1 524 EUR). Les droits des associés sont représentés par des parts sociales (toutes nominatives) et la valeur nominale d'une part sociale ne peut être inférieure à 5 000 FCFA (7,6 EUR). Les parts sociales sont cessibles mais non négociables. Une SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques (associés ou non). La SARL

est unipersonnelle (SARLU) si elle n'a qu'un seul associé. Certaines règles organisant le fonctionnement des SARL sont d'ordre public, pour protéger le *fort intuitu personae*, qui est prévalent dans ce type de sociétés. Au 30 juin 2020, 32 055 SARL étaient immatriculées auprès de la DGI, dont 19 991 SARLU.

- La société par actions simplifiée (SAS) constituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement son organisation et son fonctionnement, sous réserve des règles impératives de l'AUDSCGIE. Comme pour les SA, les associés de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions (nominatives ou au porteur). Une SAS ne peut pas faire un appel public à l'épargne. La SAS est unipersonnelle (SASU) si elle n'a qu'un seul associé. Au 30 juin 2020, 37 SAS étaient immatriculées auprès de la DGI, dont 4 SASU.

48. Les sociétés étrangères peuvent exercer leur activité économique en Côte d'Ivoire par le biais de succursales ou de bureaux de représentation ou de liaison. Il s'agit de démembrements de la société étrangère dépourvus de la personnalité morale. La succursale dispose d'une autonomie de gestion et réalise un cycle complet d'opérations en Côte d'Ivoire alors que le bureau de représentation ou de liaison ne dispose pas de l'autonomie de gestion et réalise des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire (articles 116 et 120-1 AUDSCGIE).

### *Obligations relatives aux renseignements sur l'identité et la propriété*

49. Les obligations relatives à l'identité et à la propriété des sociétés sont prévues principalement par le droit des sociétés et la législation fiscale. Les informations relatives aux membres (associés ou actionnaires) fondateurs des sociétés de capitaux sont communiquées au moment de l'immatriculation auprès du RCCM et de l'administration fiscale avec la transmission des statuts et de la déclaration fiscale d'existence. Toutes les sociétés sont tenues de mettre à jours les informations sur la propriété auprès de l'administration fiscale, alors que seules les SARL doivent, en application du droit des sociétés, mettre à jour ces informations auprès du RCCM. En application de la législation fiscale, les entités ivoiriennes doivent également tenir un registre de leurs associés ou actionnaires. En outre, la législation en matière de LBC/FT contient l'obligation pour les personnes assujetties de conserver les informations relatives à l'identité et à la propriété de certains de leurs clients.

50. Le tableau suivant présente un résumé des obligations juridiques de conservation des renseignements sur la propriété des sociétés.

### Sociétés couvertes par la législation encadrant les renseignements sur la propriété<sup>2</sup>

Type	Droit des sociétés	Législation fiscale	Législation LBC/FT <sup>3</sup>
SA/SAU	Toutes	Toutes	Certaines
SARL/SARLU	Toutes	Toutes	Certaines
SAS/SASU	Toutes	Toutes	Certaines
Sociétés étrangères résidentes fiscales en Côte d'Ivoire	Certaines <sup>4</sup>	Toutes	Certaines

#### Obligations du droit des sociétés

51. Les statuts des sociétés commerciales, qui peuvent être notariés ou sous seing privé s'ils garantissent le même niveau d'authenticité qu'un acte notarié, doivent comporter plusieurs mentions obligatoires (article 13 AUDSCGIE), notamment :

- la forme de la société, sa dénomination et, le cas échéant, son sigle, la nature et le domaine de son activité (objet social) ainsi que sa durée
- son siège social (qui doit être situé en Côte d'Ivoire)<sup>5</sup>
- l'identité des apporteurs en numéraire ou en nature avec, pour chacun d'eux, le montant (ou, pour les apports en nature, la nature

2. Le tableau présente chaque type d'entité et indique si les différentes règles applicables exigent la disponibilité des informations pour « toutes » ces entités, « certaines » ou « aucune ». « Toutes » signifie que la législation, qu'elle soit conforme ou non à la norme, contient des exigences relatives à la disponibilité des informations sur la propriété pour chaque entité de ce type. « Certaines » signifie qu'une entité sera couverte par ces exigences si certaines conditions sont remplies.
3. Il n'y a pas d'obligation pour les entités pertinentes de recourir aux services d'une personne assujettie à la législation LBC/FT. Les obligations prévues par cette législation en matière de disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété ne couvrent donc pas l'ensemble de ces entités pertinentes. En outre, pour les SA et SAS, l'identification de l'ensemble des actionnaires n'est pas toujours nécessaire pour identifier les bénéficiaires effectifs de ces sociétés.
4. En application du droit des sociétés, les sociétés étrangères résidentes fiscales en Côte d'Ivoire doivent fournir une copie de leurs statuts au moment de leur immatriculation au RCCM mais ces statuts ne comportent pas toujours des renseignements complets sur l'identité et la propriété de ces sociétés.
5. Conformément à l'article 1 de l'AUDSCGIE, la localisation du siège social de la société en Côte d'Ivoire génère l'application des dispositions de cet acte.



et l'évaluation) des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport

- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci
- le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés
- les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation
- les modalités de fonctionnement de la société.

52. Les changements de propriété sont régis par des règles différentes pour les SA et SAS d'un côté et les SARL de l'autre. Le transfert de propriété des actions des SA et SAS résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur (article 744-1 AUDSCGIE). Cette inscription est effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice, qui a l'obligation de tenir à jour un registre des actionnaires et de leurs titres nominatifs (articles 746-1 et 746-2 AUDSCGIE). Le registre contient notamment les informations suivantes, pour chaque opération de transfert, de conversion, de rattachement et de séquestre des titres :

- la date de l'opération
- les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert
- les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs
- la valeur nominale et le nombre de titres transférés ou convertis.

53. Ce registre est établi par la société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle (obligatoire pour les SA et les SAS) constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est également annexée à ce rapport. En cas d'absence ou de non-conformité du registre, le commissaire aux comptes doit signaler cette irrégularité dans son rapport en rappelant les sanctions encourues.

54. Par ailleurs, la cession de parts sociales d'une SARL n'est opposable à la société qu'à l'une des conditions suivantes (article 317 AUDSCGIE) : (i) la cession est signifiée à la société par huissier ou par tout autre moyen permettant d'établir sa réception effective par la société, (ii) la cession est acceptée par la société dans un acte authentique, ou (iii) l'original de l'acte de cession est déposé au siège social de la société. Afin que la cession soit

opposable aux tiers, les statuts de la SARL doivent également être modifiés et les modifications communiquées au RCCM.

55. Les sociétés, y compris les sociétés étrangères ayant des succursales ou des bureaux de représentation en Côte d'Ivoire,<sup>6</sup> doivent en outre demander leur immatriculation dans le mois de leur constitution, auprès du greffe du tribunal ou de l'organe compétent dans l'État dans lequel est situé leur siège social ou leur principal établissement (article 46 AUDCG). Cette immatriculation s'effectue dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et confère à la personne morale la qualité de commerçant ainsi que la personnalité juridique (articles 97 et 98 de l'AUDSCGIE). Une société est constituée à compter de la signature de ses statuts ou, le cas échéant, de leur adoption par l'assemblée générale constitutive mais son existence n'est pas opposable aux tiers avant son immatriculation (article 101 de l'AUDSCGIE).

56. La demande d'immatriculation au RCCM est effectuée au moyen d'un formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent, sauf si la demande est effectuée par voie électronique. La demande est signée, suivant le cas, par le demandeur ou son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et être muni d'une procuration signée du demandeur (article 39 de l'AUDCG)<sup>7</sup>. En application de l'article 46 de l'AUDCG, la demande d'inscription de la personne morale doit indiquer notamment les informations suivantes :

- la forme de la personne morale et sa raison sociale (ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas) et son sigle ou son enseigne
- la ou les activités exercées
- le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature

---

6. Conformément à l'article 35 de l'AUDCG, le RCCM reçoit les demandes d'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, des sociétés commerciales, des sociétés civiles, des GIE, des succursales de sociétés étrangères, de tous les groupement dotés de la personnalité juridique, de toute personne physique exerçant une activité professionnelle nécessitant une immatriculation au RCCM ainsi que des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière. L'article 120-4 de l'AUDSCGIE impose également l'immatriculation des bureaux de représentation des personnes morales étrangères auprès du RCCM.

7. Dans le cas où le mandataire est un avocat, un notaire, un huissier ou un syndic, il est toutefois dispensé de la production d'une procuration pour les formalités d'immatriculation car il dispose d'un mandat tacite du fait de sa profession. Cela n'entache pas la disponibilité des renseignements relatifs au demandeur puisqu'il est nommé dans les documents déposés pour l'immatriculation.

- l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements
- la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'AUDSCGIE.

57. L'article 47 de l'AUDCG exige également que cette demande soit complétée des pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

- une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur
- la déclaration de régularité et de conformité<sup>8</sup> ou de la déclaration notariée de souscription et de versement
- la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale
- une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions d'exercer une activité commerciale. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de 75 jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu
- le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du demandeur.

58. Par conséquent, les informations sur l'identité des actionnaires ou associés fondateurs des sociétés sont communiquées au RCCM au moment de l'immatriculation par la communication d'une copie des statuts de la société. Cette information n'est pas reportée dans les registres ou répertoires du RCCM mais est conservée par l'autorité chargée de la tenue du RCCM. Néanmoins, il n'y a pas d'obligation d'informer le RCCM en cas de modification des statuts qui n'affecterait pas les informations portées dans le

---

8. Conformément à l'article 73 de l'AUDSCGIE, la déclaration de conformité est une déclaration signée par les fondateurs, les gérants, les directeurs et les administrateurs dans laquelle ils énumèrent toutes les opérations effectuées pour créer la société et ils attestent que cette création a été faite en conformité avec les dispositions de l'AUDSCGIE.

formulaire d'immatriculation, notamment en cas de changements d'associés ou d'actionnaires, excepté en cas de cession de parts sociales d'une SARL dont l'opposabilité aux tiers nécessite la mise à jour des informations auprès du RCCM.

59. En cas de modification nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM, la mise à jour de ces informations doit intervenir dans les 30 jours de la modification (article 52 AUDCG). L'AUDCG ne prévoit pas de délai spécifique pour la conservation des informations contenues dans le RCCM, mais en pratique, le greffe assure indéfiniment la conservation des informations relatives aux sociétés immatriculées. Les informations relatives aux sociétés ayant cessé leur activité sont également conservées indéfiniment à des fins d'information des tiers.

60. Une personne morale peut être dissoute, soit par accord de ses membres soit à la suite d'une liquidation judiciaire. Une liquidation judiciaire est généralement ouverte lorsque la société se trouve dans une situation financière difficile ou d'insolvabilité. Lorsque la personne morale est dissoute, le liquidateur doit demander la radiation de cette personne auprès du RCCM. Cette demande doit intervenir dans le mois qui suit la clôture des opérations de liquidation. La radiation est alors mentionnée au RCCM et emporte la perte des droits résultant de l'immatriculation (articles 57 et 58 de l'AUDCG). La personnalité morale de la société subsiste pendant la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de cette liquidation (article 205 AUDSCGIE). Le droit des sociétés n'impose pas la conservation des documents relatifs à la personne morale par un représentant légal désigné après la dissolution de cette personne. Néanmoins, une telle exigence existe dans le droit fiscal (voir paragraphe 69). Si elle souhaite être « re-domiciliée » à l'étranger, une société immatriculée en Côte d'Ivoire doit préalablement être radiée du RCCM.

61. L'autorité publique chargée de l'enregistrement de la personne morale au RCCM dépend de la forme du type de société : les sociétés commerciales sont enregistrées auprès du greffe du tribunal de commerce, les sociétés civiles et coopératives sont enregistrées auprès du greffe du tribunal de première instance de leur ressort et les associations sont enregistrées auprès du Ministère de l'Intérieur.

62. Les fichiers locaux du RCCM sont tenus en principe par les tribunaux de commerce, conformément à la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce. Néanmoins, seul le tribunal de commerce d'Abidjan est opérationnel. Les fichiers locaux du RCCM sont tenus dans les autres régions par les greffes des tribunaux de première instance en attendant la mise en place opérationnelle des tribunaux de commerce. Ces autorités effectuent un contrôle formel des informations fournies dans les trois mois de la demande

d'immatriculation. En cas d'inexactitude ou d'irrégularité, elles peuvent convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires. Si l'irrégularité persiste, elles notifient à la société le retrait de son immatriculation et procèdent à sa radiation (articles 50 et 66 de l'AUDCG).

63. L'immatriculation au RCCM et celle auprès de l'administration fiscale (voir paragraphe 66) peuvent également être effectuées dans le cadre d'une procédure unique au Guichet unique de Création des Entreprises qui regroupe toutes les autorités publiques mentionnées ci-dessus. Ce Guichet unique se situe au sein du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, situé à Abidjan.

### Obligations de la législation fiscale

64. La loi portant Budget de l'État pour 2019<sup>9</sup> a créé l'article 49 bis du LPF qui précise les obligations des sociétés en matière de disponibilité des informations sur leur propriété :

- Les SA et les SAS doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de leurs titres nominatifs institué par les articles 746-1 et 746-2 de l'AUSCGIE ainsi que le registre des titres au porteur émis et encore en circulation (article 49 bis (1°) LPF).
- Les autres sociétés commerciales et les sociétés civiles (voir paragraphe 163) doivent tenir un registre de leurs actionnaires ou associés (article 49 bis (2°) LPF).

65. Ces registres doivent également être mis à jour des modifications intervenant dans la propriété, la détention et la répartition des titres, parts et actions de la société (article 49 bis (3°) LPF). Aucun délai spécifique n'est prévu pour que la mise à jour de ces informations soit reflétée dans les registres concernés. Les autorités ivoiriennes considèrent qu'en l'absence de délai mentionné, il en découle que la mise à jour doit se faire sans délai, les registres pouvant être consultés à tout moment par l'administration fiscale. Si la mise à jour n'est pas effectuée, les sanctions décrites au paragraphe 83 peuvent être appliquées.

66. En outre, les personnes souhaitant exercer une activité lucrative à titre professionnel doivent au préalable s'immatriculer au fichier des contribuables auprès de l'administration fiscale, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires attendu (article 71 du CGI et article 146 du LPF). Cette obligation couvre les sociétés civiles (voir paragraphe 163). Lors de cette

9. Article 16 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'État pour l'année 2019.

immatriculation, les personnes morales effectuent une déclaration fiscale d'existence dans laquelle elles doivent déclarer notamment le nom ou la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de son siège, la nature des activités commerciales exercées ainsi que le nom et adresse du comptable de l'entreprise. De plus, le formulaire de déclaration fiscale d'existence exige le nom, l'adresse, la nationalité et la part dans le capital de chaque actionnaire ou associé de la société. Les sociétés doivent également fournir leurs statuts et mettre à jour l'information sur leurs associés ou actionnaires en cas de modification via le formulaire de « Déclaration modificative des conditions d'exploitation » à envoyer à l'administration fiscale dans les 10 jours de la modification.

67. L'immatriculation fiscale s'effectue auprès du service des impôts local (service d'assiette) qui est chargé de contrôler la conformité des documents et informations fournies par le demandeur et de vérifier si cette personne n'a pas déjà fait l'objet d'une immatriculation. La procédure d'immatriculation est en principe réalisée dans un délai de 48 heures. Un numéro de compte contribuable est délivré à la personne à l'issue de la procédure d'immatriculation. Ce numéro est nécessaire pour initier une activité commerciale ou professionnelle et pour effectuer des procédures administratives. Comme indiqué au paragraphe 63, la demande d'immatriculation fiscale peut également être effectuée auprès du Guichet Unique de création des Entreprises d'Abidjan.

68. L'information sur la propriété des sociétés est également mentionnée en annexe des états financiers de synthèse (« liasse fiscale ») inclus dans la déclaration annuelle des contribuables (articles 36, 49 bis et 82 du CGI). Cette information est reportée sur une annexe précisant la composition du capital social de la société, avec l'identification de l'ensemble des associés ou actionnaires, ainsi que sur une annexe mentionnant les dirigeants, les actionnaires ou associés principaux et les membres du conseil d'administration. Le dépôt des états financiers de la société à l'administration fiscale doit également s'accompagner de la copie des actes modificatifs des statuts (article 36 CGI), qui contiennent notamment l'information relative aux cessions de parts sociales des SARL.

69. La législation fiscale prévoit aussi que la durée minimale de conservation des documents pouvant faire l'objet d'un droit de communication à la DGI est de 10 ans, à compter de la naissance de l'information ou la création du document. Le droit de communication peut notamment porter sur les statuts des sociétés, actes modificatifs de ces statuts et les registres des actionnaires. La durée de conservation de 10 ans s'applique y compris en cas de cessation de la société. L'entreprise cessant ses activités doit alors désigner un représentant légal chargé de la conservation, sur la même période, des documents concernés. Le nom, l'adresse et les contacts de ce représentant doivent être communiqués à l'administration fiscale lors de la procédure de

cessation d'activités (article 33 du LPP). La doctrine administrative fiscale précise également que la désignation du représentant doit établir que ce représentant a exprimé son consentement, qu'il réside sur le territoire national et qu'il sera disponible en cas de besoin.

### Obligations de la législation anti-blanchiment

70. L'article 18 de la loi LBC/FT<sup>10</sup> prévoit l'obligation, pour les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT d'identifier leur client (et le cas échéant, le bénéficiaire effectif) avant d'entrer en relation d'affaires avec ce client. L'article 28 précise que l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation d'une société étrangère, implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux de cette personne ainsi que la preuve de sa constitution légale (notamment par la présentation d'un extrait du RCCM datant de moins de trois mois).

71. Par conséquent, lorsque le client est une personne morale, la personne assujettie doit collecter les informations relatives à son identité et sa propriété, notamment l'identité de ses associés et dirigeants. Cette obligation ne comprend cependant pas l'identification des actionnaires des sociétés par actions (SA et SAS) et ne s'applique donc qu'aux SARL (et sociétés de personnes).

72. La loi LBC/FT contient également l'obligation, pour les personnes assujetties, d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients. L'identification appropriée de ces bénéficiaires effectifs doit reposer sur les informations relatives aux actionnaires et associés de l'entité. Néanmoins, il peut y avoir des cas où l'identification de bénéficiaires effectifs ne nécessite pas l'identification de tous les actionnaires de l'entité, par exemple si une personne détient clairement plus de 75 % des actions, alors l'identification des autres actionnaires, qui détiennent une faible participation au capital de la société, peut être omise en pratique (si le seuil pour déterminer le contrôle par la propriété est de 25 %).

73. Les renseignements ainsi recueillis par les personnes assujetties doivent être mis à jour tout au long de la relation d'affaires (article 19) mais aucune périodicité de mise à jour n'est exigée par la loi<sup>11</sup>. Ils peuvent donc ne pas toujours être à jour. Le délai de conservation des documents

10. Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

11. La périodicité de mise à jour des informations sur l'identité des clients est déterminée par les personnes assujetties qui doivent se doter des procédures internes adéquates (instruction n° 007-09-2017, article 5).

d'identification des clients des institutions financières est de 10 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (article 35). Aucun délai de conservation spécifique n'est prévu pour les autres personnes assujetties à la loi LBC/FT, mais un délai de conservation de 10 ans est prévu par la législation fiscale (voir paragraphe 69). Enfin, il n'est pas obligatoire pour les personnes morales pertinentes de recourir aux services d'une personne assujettie aux dispositions de la loi LBC/FT.

74. La législation LBC/FT permet donc la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des SARL si elles ont une relation d'affaires continue avec une personne assujettie, et sur certaines SA et SAS lorsque l'identification des bénéficiaires effectifs nécessite l'identification de tous les actionnaires de ces sociétés, mais cette information ne sera pas nécessairement à jour.

### Sociétés étrangères

75. En application de l'article 2 du CGI, les sociétés étrangères sont, quelle que soit leur nationalité, imposables à l'impôt sur les bénéfices en Côte d'Ivoire à raison des profits tirés de leurs entreprises exploitées en Côte d'Ivoire. Les bénéfices sont imposables en Côte d'Ivoire lorsqu'ils y sont réalisés dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale. En pratique, l'exercice de cette activité est réalisé par le biais de succursales, de bureaux de représentation ou de liaison ou de filiales. Les sociétés étrangères ayant leur siège de direction effective en Côte d'Ivoire sont également considéré comme des établissements stables, soumis à l'impôts sur les bénéfices à raison des activités réalisées en Côte d'Ivoire.

76. Les filiales sont constituées conformément au droit ivoirien et sous la forme d'une société ivoirienne. Elles sont donc soumises aux mêmes obligations d'immatriculation et de tenue de registres que les autres sociétés ivoiriennes.

77. L'obligation de s'immatriculer au RCCM couvre également les sociétés étrangères disposant d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de liaison en Côte d'Ivoire (articles 199 et 120-4 AUDSCGIE). Les informations et documents à fournir pour cette immatriculation sont identiques à ceux exigés pour les personnes morales constituées en Côte d'Ivoire. Par conséquent, l'information relative aux actionnaires et associés des sociétés étrangères peut être disponible sur les statuts de la société que celle-ci doit fournir au moment de son immatriculation. Cependant, la mention et la mise à jour du nom des actionnaires et associés de la société sur les statuts dépendra alors des obligations légales prévues dans le droit de la juridiction de constitution de cette société.



78. En revanche, l'obligation d'immatriculation fiscale, décrite au paragraphe 66 couvre les sociétés étrangères dès lors qu'elles entreprennent l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel en Côte d'Ivoire. Les noms des associés ou actionnaires de la société étrangère doivent ainsi être mentionnés au moment de cette immatriculation fiscale et les statuts de la société doivent être fournis. Ils font également l'objet d'une mise à jour en cas de modification via le formulaire de « Déclaration modificative des conditions d'exploitation » dans les 10 jours de la modification. Par conséquent, les renseignements relatifs à la propriété des sociétés étrangères ayant un lien suffisant avec la Côte d'Ivoire sont disponibles.

79. Dans les cas où une société étrangère a recours aux services d'une personne assujettie à la loi LBC/FT, les renseignements sur son identité et sa propriété peuvent également être disponibles (voir paragraphes 70 à 74).

### Nominees et mandataires

80. Le droit ivoirien ne contient pas de dispositions particulières relatives au concept anglo-saxon de *nominee* ou à celui de « prête-nom ». L'AUDSCGIE fait néanmoins référence au concept de mandataire, qui peut agir au nom et pour le compte du mandant. Lors de la constitution de la SARL, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUDSCGIE). À défaut, la société est nulle. Concernant les SA, l'article 396 de l'AUDSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ». Dans ces cas, l'identité du mandant doit être bien précisée dans le mandat et dans les statuts signés en son nom par le mandataire. Le mandataire ne peut pas inscrire son propre nom dans les statuts. Il en est de même pour les SAS dans la mesure où l'article 853-3 de l'AUDSCGIE précise qu'à quelques exceptions près, les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la SAS. Ces règles permettent donc d'identifier dans tous les cas les propriétaires réels dans les statuts de la société concernée.

81. Les propriétaires sont également identifiés dans les registres des titres nominatifs et au porteur tels que prévus par les articles 746-1 et 746-2 de l'AUDSCGIE ainsi que dans l'article 49 bis du LPF. Comme lors de la constitution de la société, en cas de transfert, le nom du mandataire ne peut figurer dans le registre à la place de celui du nouveau titulaire.

## Renseignements sur la propriété – Pouvoirs contraignants et supervision

82. La loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes de l’OHADA punit le non-respect d’une des obligations prévues par l’AUDCG par une amende de 100 000 à 1 million FCFA (152 à 1 520 EUR) et/ou de 3 mois à 3 ans d’emprisonnement. Ces sanctions sont prononcées par le tribunal, sur la base des dénonciations par les services du greffe.

83. En matière fiscale, toute inexactitude ou omission dans les documents qui doivent être conservés est punie par une amende de 100 000 FCFA (152 EUR) conformément à l’article 65 du LPF. De plus, le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé par l’article 33 du LPF est sanctionné par une amende de 500 000 FCFA (762 EUR) par document non conservé (article 66 du LPF). Dans le cas d’une société ayant cessé d’exister, l’absence de désignation d’un représentant chargé de conserver les documents pertinents est punie d’une amende de 2 000 000 FCFA (3 048 EUR) à la charge des actionnaires principaux au moment de la cessation de la société. De plus, la loi portant Budget de l’État pour 2019 a créé l’article 170 quinquies du LPF qui prévoit que la non-tenu des registres prévus à l’article 49 bis (voir paragraphe 64) est sanctionnée par une amende de 5 millions FCFA (7 620 EUR) majorée de 500 000 FCFA (762 EUR) par mois de retard supplémentaire après la réquisition. Par ailleurs, conformément à l’article 146 du LPF, le défaut de production de la « Déclaration modificative des conditions d’exploitation » (voir paragraphe 66) est puni par une amende de 100 000 FCFA (152 EUR).

84. S’agissant de l’immatriculation fiscale, deux types d’actions de surveillance sont menées par la DGI. D’une part des recoupements et enquêtes sur site sont régulièrement menées pour surveiller le respect de l’obligation d’immatriculation. Si des entreprises en activité sont identifiées comme ne s’étant pas immatriculées, la DGI effectue un rappel à la loi. D’autre part, des mesures d’incitation à la déclaration fiscale volontaire ont été adoptées en 2017 et 2020. Ces mesures ont consisté en une amnistie fiscale sur les impôts dus pendant la période d’activité non déclarée, sous réserve que ces entreprises souscrivent spontanément leur déclaration fiscale d’existence dans un certain délai suivant l’adoption de ces mesures.

85. Les sociétés ne respectant pas les obligations de déclarations peuvent faire l’objet des sanctions décrites ci-dessus (paragraphe 82 et 83). S’agissant des sociétés inactives, le RCCM ne contient pas d’information relative à un éventuel statut « inactif » ou « en liquidation » de la personne morale. Au niveau fiscal, les sociétés ont la possibilité de notifier volontairement à l’administration fiscale un arrêt provisoire de leurs activités. Cet arrêt doit se traduire par un arrêt total des achats, de la production, et de la commercialisation et de la vente des produits de la société ou de l’exécution

des prestations de la société. Dans ce cas, la société doit déposer, auprès de l'administration fiscale, une déclaration d'« arrêt provisoire d'activité » dans les 10 jours à compter de l'arrêt des activités. Les sociétés en arrêt provisoire d'activité ne sont pas dispensées de la souscription des déclarations périodiques prévues par le CGI et le LPF et doivent ainsi déposer chaque année leur déclaration de résultat accompagnée de la « liasse fiscale ». La durée de l'arrêt provisoire d'activité ne peut excéder 24 mois. Au-delà de cette période, si la société n'a pas notifié à la DGI la reprise de son activité, l'arrêt devra être considéré comme une cessation définitive d'activité. Une cessation définitive d'activité implique que les activités de la société ne peuvent plus être réactivées sans réaliser une nouvelle immatriculation complète. Elle n'entraîne pas automatiquement la liquidation de la société mais si la société pour laquelle une cessation définitive a été constatée souhaite reprendre son activité, ses membres doivent procéder à l'immatriculation d'une nouvelle société auprès de l'administration fiscale. L'identifiant fiscal attribué lors de l'enregistrement fiscal étant individuel, unique et définitif, la base de données fiscale contient les informations sur les personnes morales ayant définitivement cessé leur activité afin de faire le lien entre l'immatriculation antérieure et la nouvelle immatriculation.

86. La DGI mène également chaque année des activités d'assainissement du fichier des contribuables. Elle identifie ainsi les entités présumées inactives qui n'ont souscrit aucune déclaration fiscale pendant une certaine période<sup>12</sup>, qui ne sont pas joignables et pour lesquelles les recoupements de données n'indiquent aucune implication dans une opération pendant la même période. Les entités répondant à l'un de ces indices, s'il n'est pas contredit par un autre indice ou fait, sont alors considérées par la DGI comme inactives, ce qui peut résulter dans la cessation définitive des activités de la société en raison de la cessation de fait des activités pendant 24 mois. Le suivi des sociétés inactives en Côte d'Ivoire et la question de savoir s'il garantit ou non la disponibilité des informations sur la propriété seront analysés lors de l'évaluation de Phase 2 (voir annexe 1).

87. Les pouvoirs contraignants et de supervision en matière de LBC/FT sont décrits aux paragraphes 109 à 112.

12. Aucune disposition juridique ne définit la période minimale permettant de constater l'inactivité de la société. L'administration fiscale dispose donc d'une marge d'appréciation pour déterminer au bout de combien de temps une société peut être considérée comme inactive. Selon les autorités ivoiriennes, si une société doit déposer des déclarations fiscales mensuelles, l'administration fiscale considère en général cette société comme inactive si elle ne souscrit aucune déclaration ou n'effectue aucune formalité fiscale pendant une période allant de 6 à 12 mois.

88. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété seront évaluées plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2.

### *Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs*

89. En Côte d'Ivoire, cet aspect de la norme est prévu par la législation fiscale, qui a récemment été modifiée à cette fin, et de manière complémentaire (mais partielle) par la législation anti-blanchiment (loi LBC/FT). Chacun de ces régimes juridiques est analysé ci-dessous.

#### **Sociétés couvertes par la législation encadrant les renseignements sur les bénéficiaires effectifs**

Type	Droit des sociétés	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA/SAU	Aucune	Toutes	Certaines
SARL/SARLU	Aucune	Toutes	Certaines
SAS/SASU	Aucune	Toutes	Certaines
Sociétés étrangères (résidentes fiscales) <sup>13</sup>	Aucune	Toutes	Toutes

### Exigences de la législation fiscale

90. Depuis 2019, l'article 49 ter du LPF impose aux sociétés commerciales et civiles créées en Côte d'Ivoire, quelles que soient leur forme et leurs activités, de tenir à la disposition de l'administration un registre de leurs bénéficiaires effectifs. En outre, depuis 2020 les sociétés nouvellement créées doivent fournir à la DGI, au moment de leur immatriculation fiscale, les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet (article 71 du CGI). Les autorités ivoiriennes ont également confirmé que ces obligations fiscales s'appliquaient aux sociétés étrangères qui sont résidentes fiscales en Côte d'Ivoire.

91. La notion de bénéficiaire effectif contenue dans ces dispositions fiscales a été complétée, depuis 2020, par une référence aux normes internationales. Le bénéficiaire effectif est ainsi défini par cette disposition comme étant

13. Lorsqu'une société étrangère a un lien suffisant avec la juridiction évaluée, alors la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est requise dans la mesure où la société a une relation avec un prestataire de services soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent pertinent aux fins de l'ERD. (Terme de référence A.1.1, note de bas de page n° 9).

une « personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement et la prolifération du terrorisme édictées par le Groupe d'Action financière (GAFI) ». La mise en œuvre de cette disposition est précisée par la doctrine fiscale<sup>14</sup> qui indique clairement que l'expression « bénéficiaire effectif » d'une personne morale désigne :

la personne physique qui, en dernier lieu, détient une participation de contrôle dans la personne morale concernée, c'est-à-dire celle qui détient directement ou indirectement, plus de 25 % des parts, actions ou droits de vote de la personne morale ou exerce un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de cette personne morale ou à défaut,

celle qui, par tout autre moyen, exerce un contrôle effectif sur la personne morale ; ou encore,

celle qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.

92. La doctrine fiscale mentionne que ces critères d'identification des bénéficiaires effectifs ne doivent pas être mis en œuvre de façon cumulative et désordonnée, mais selon une démarche progressive à trois étapes successives, en respectant l'ordre dans lequel ils sont présentés. Elle précise également qu'un critère n'est ainsi utilisé que lorsque l'application du précédent n'a pas permis d'identifier avec certitude le ou les bénéficiaires effectifs de la personne morale, ou laisse subsister des doutes quant à l'identification des bénéficiaires effectifs. Les autorités ivoiriennes ont par ailleurs confirmé que la détention, directe ou indirecte, indiquée dans la première étape, comprend les détentions conjointes de parts ou d'actions. Elles ont aussi précisé que le contrôle effectif par tout autre moyen, prévu par la deuxième étape de cette définition, doit être interprété comme pouvant être exercé de façon directe ou indirecte. La définition retenue par la doctrine fiscale et l'approche en « cascade » sont conformes à la norme.

93. La doctrine fiscale ne contient pas d'explication sur les éléments d'identification des bénéficiaires effectifs à renseigner dans le registre. En revanche, l'administration fiscale a élaboré un formulaire administratif à compléter pour la mise en œuvre de ces obligations fiscales. Ce formulaire requiert les éléments d'identification de chaque bénéficiaire effectif (nom, prénom, adresse, numéro d'identification fiscale, nationalité et pays de résidence) ainsi que l'information relative aux modalités de détention de la qualité de bénéficiaire effectif (contrôle par détention directe ou indirecte,

14. Doctrine publiée au Bulletin officiel de la DGI n° 35 BODGI-2020-HS-15.

contrôle par tout moyen ou qualité par défaut (dirigeant)). L'administration fiscale admet la tenue du registre des bénéficiaires effectifs par les entreprises selon des registres et formulaires autres que le formulaire élaboré par l'administration, à condition qu'ils contiennent au moins les informations prévues sur ce formulaire.

94. L'article 49 ter du LPF a aussi été modifié en 2020 pour prévoir désormais que les sociétés ont l'obligation de mettre systématiquement à jour les informations sur leurs bénéficiaires effectifs dès qu'une modification intervient. Les autorités ivoiriennes considèrent donc que la mise à jour doit se faire sans délai, le registre pouvant être consulté à tout moment par l'administration fiscale. La loi ne prévoit pas de mécanisme particulier permettant aux sociétés d'être informées d'éventuelles modifications au niveau de leurs bénéficiaires effectifs. Les autorités ivoiriennes ont indiqué que chaque entité devait prévoir ses propres mécanismes pour s'assurer d'être en mesure de respecter son obligation d'identification et de déclaration de ses bénéficiaires effectifs.

95. L'article 33 du LPF met à la charge de toute personne détentrice de documents ou de renseignements couverts par le droit de communication de l'administration fiscale, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, l'obligation de les conserver pendant une durée de 10 ans. Cette durée de conservation s'applique y compris en cas de cessation de la société (voir paragraphe 69).

### Obligations de la législation anti-blanchiment

96. La législation anti-blanchiment complète les obligations découlant du droit fiscal. Il n'y a pas d'obligation claire pour toutes les sociétés de recourir aux services fournis par des personnes assujetties à la loi LBC/FT. En particulier, les personnes morales n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte bancaire en Côte d'Ivoire, bien que cela soit très fréquent en pratique du fait de l'obligation pour une entité de fournir son numéro de compte bancaire au moment de son immatriculation fiscale ainsi que de l'obligation pour toutes les entités de s'acquitter de leur impôt en ligne (mais le compte peut être à l'étranger). Les SA et SAS doivent également recourir aux services des commissaires aux comptes pour l'établissement du rapport annuel présenté à leur assemblée générale.

97. La loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi LBC/FT), prévoit plusieurs obligations pour les personnes assujetties, parmi lesquelles :

- identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs (ou ayant-droit économique) de leurs clients et vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable avant le début de la relation d'affaires (article 18)

- conserver les documents relatifs à l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs pendant 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires (article 35)
- déclarer à la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) les opérations suspectes de leurs clients (article 79)
- disposer d'un programme interne de surveillance des normes liées à la LBC/FT (article 25)
- former régulièrement leur personnel aux règles de la LBC/FT (article 23)
- identifier les risques liés à leurs clients (article 11).

98. Les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT sont définies aux articles 5 et 6 de la loi LBC/FT et comprennent notamment les institutions financières (IF) et leurs apporteurs d'affaires, les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, les sociétés immobilières et les agents immobiliers, les négociants de biens, les auditeurs et experts-comptables externe (y compris les commissaires aux comptes), les conseillers fiscaux, les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les autres membres des professions juridiques indépendantes.

99. Conformément aux articles 56 et 57 de la loi LBC/FT, les IF peuvent s'appuyer sur un tiers pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, notamment pour l'identification de leurs clients et leurs bénéficiaires effectifs, sans qu'elles soient déchargées de leur responsabilité finale du respect de ces obligations. Le recours à un tiers pour la mise en œuvre des obligations de vigilance peut se faire sous les conditions cumulatives suivantes :

- Le tiers est une institution financière ou une personne assujettie aux obligations prévues par la LBC/FT située ou ayant son siège en Côte d'Ivoire ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT.
- Et l'IF a accès aux informations recueillies par le tiers. Selon l'article 58 de la loi LBC/FT, le tiers met ainsi sans délai à la disposition de l'IF les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Il transmet également, sur demande, la copie de documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Une convention peut être signée entre le tiers et l'IF pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

100. La loi LBC/FT définit la notion de bénéficiaire effectif (ou ayant-droit économique) de la façon suivante (article 1(11)) :

la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique [...];

- lorsque le client [...] est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés; [...]

101. Conformément à cette définition, les personnes assujetties doivent effectuer une identification simultanée des personnes physiques disposant d'un contrôle, direct ou indirect, de la société par la détention du capital ou des droits de vote ou par tout autre moyen. Cette définition et l'approche simultanée pour l'identification des bénéficiaires effectifs est conforme à la norme car elle permet d'identifier davantage de personnes (ou au moins autant de personnes) que l'approche en « cascade ». La notion de contrôle par tout autre moyen fait référence à « un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ». Bien que cette précision ne figure pas dans la norme, elle ne semble pas pour autant contraire à cette norme dans la mesure où le contrôle d'une société s'effectue en principe par ces organes ou assemblées.

102. En revanche, dans l'hypothèse où aucune personne physique ne correspondrait à la définition de bénéficiaire effectif d'une société, la loi LBC/FT ne prévoit pas l'identification d'une personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal tel qu'exigé par la norme. Cette information peut être disponible dans le RCCM lorsque le dirigeant principal est une personne physique (voir paragraphe 56). Cependant, seules les SARL ont l'obligation de nommer une personne physique comme gérant. Les autres sociétés peuvent désigner des personnes morales, y compris des personnes morales étrangères, comme dirigeant. Par conséquent, dans le cas où aucun bénéficiaire effectif ne répond à la définition de la législation LBC/FT, l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal de la société n'est pas disponible dans tous les cas.



103. L'article 18 de la loi LBC/FT oblige également les personnes assujetties à vérifier, avant le début de la relation d'affaires, les éléments d'identification du client ou des bénéficiaires effectifs sur présentation de tout document écrit fiable. Lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, il peut néanmoins être procédé à la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires. Les autorités ivoiriennes ont indiqué que cette disposition ne devait pas être interprétée comme permettant une vérification de l'identité du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires. Par ailleurs, la loi LBC/FT contient des indications pour les personnes assujetties sur la manière d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.<sup>15</sup>

104. Les éléments d'identification qui doivent être collectés par les personnes assujetties sur les personnes physiques, y compris les bénéficiaires effectifs de leurs clients, comprennent les nom et prénoms complets, la date et le lieu de naissance et l'adresse du domicile principal de ces personnes. La vérification de l'identité d'une personne physique par des documents écrits fiables nécessite notamment la présentation d'un document officiel original d'identité en cours de validité.

105. Les personnes assujetties doivent recueillir et mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients pendant toute la relation d'affaires (article 19). La conservation et la mise à jour de ces informations doit être réalisée en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque. L'instruction de la BCEAO à destination des institutions financières<sup>16</sup> indique également que leurs procédures internes doivent prévoir les diligences

- 
15. L'article 11 de la loi LBC/FT contient les directives de base permettant à la personne assujettie d'identifier et d'évaluer le risque auquel elle est exposée (y compris le risque lié au type de client). Cette disposition prévoit que les facteurs de risque à prendre en compte sont les clients, les pays ou zones géographiques, les produits/services, les opérations ou les canaux de distribution. Elle mentionne également que les mesures prises pour identifier et évaluer les risques doivent être proportionnées à la nature, à la taille et au volume des activités des personnes assujetties à la loi LBC/FT. Conformément à la même disposition, la personne assujettie doit disposer de politiques, de procédures et de contrôles internes, en particulier en ce qui concerne les obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, afin d'atténuer et de gérer efficacement les risques. L'article 25 de la loi AML/CFT donne plus de détails aux institutions financières sur les procédures et contrôles internes à mettre en œuvre.
16. Instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UMOA.

à accomplir, notamment en matière de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes (article 5). Toutefois, le cadre juridique ivoirien en matière de LBC/FT ne prévoit aucune périodicité pour la mise à jour de ces informations, ce qui ne garantit pas la disponibilité de renseignements à jour comme requis par la norme.

106. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des institutions financières est de 10 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (article 35). Aucun délai de conservation spécifique n'est prévu pour les autres personnes assujetties à la loi LBC/FT, mais un délai de conservation de 10 ans est prévu par la législation fiscale (voir paragraphe 95).

107. La loi LBC/FT n'exige pas expressément que les informations et documents relatifs aux bénéficiaires effectifs soient conservés sur le territoire de la Côte d'Ivoire. Toutefois, les personnes assujetties ont l'obligation de présenter ces informations ou documents en réponse à une réquisition des autorités publiques. Elles doivent donc s'assurer d'avoir accès aux informations afin de respecter cette obligation de transmission aux autorités. À défaut, les sanctions décrites ci-dessous aux paragraphes 111 et 112 peuvent être appliquées.

108. En conclusion, la législation fiscale contient des obligations assurant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales créées en Côte d'Ivoire ainsi que des sociétés étrangères ayant un lien suffisant avec la Côte d'Ivoire. Les personnes assujetties à la loi LBC/FT doivent également identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients mais plusieurs déficiences ont été identifiées dans cette obligation de la loi LBC/FT (voir paragraphes 102 et 105). La Côte d'Ivoire doit donc assurer, en application de la loi LBC/FT, la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs dans tous les cas pour les sociétés pertinentes (Annexe 1).

### Renseignements sur les bénéficiaires effectifs – Pouvoirs contraignants et supervision

109. La surveillance du respect des obligations prévues par la législation LBC/FT est assurée par les autorités judiciaires, les agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF qui est la Cellule de renseignements financiers de la Côte d'Ivoire (article 36 de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

110. Les autorités de contrôle des personnes assujetties sont notamment :

- la Commission bancaire de l'UMOA pour les banques et les établissements financiers

- la CIMA pour les compagnies d'assurances
- les ordres professionnels pour les professions juridiques indépendantes, notamment l'Ordre des notaires, l'Ordre des avocats et l'Ordre des experts-comptables
- l'autorité judiciaire pour les sociétés immobilières et agents immobiliers, négociants de biens et apporteurs d'affaires aux institutions financières.

111. Si une personne assujettie manque gravement à ses obligations en matière de LBC/FT, son autorité de contrôle peut engager des mesures disciplinaires (article 112 de la loi LBC/FT). En outre, toute personne ayant participé ou favorisé, intentionnellement ou non, à la réalisation d'infractions liées au blanchiment de capitaux peut être punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA (152 à 762 EUR) (article 116 de la loi LBC/FT).

112. La mise en œuvre des obligations d'identification des bénéficiaires effectifs est également vérifiée par la DGI dans la mesure où la législation fiscale prévoit une obligation générale, couvrant notamment les personnes assujetties aux obligations LBC/FT, de conserver les documents et informations couvertes par le droit de communication de l'administration fiscale pendant dix ans (article 33 du LPF). Cette obligation s'applique y compris après la cessation de l'activité de la personne assujettie<sup>17</sup>. Le défaut de conservation des documents pendant 10 ans est sanctionné par une amende de 500 000 FCFA (762 EUR) par document non conservé (article 66 du LPF).

113. En outre, le défaut de tenue du registre des bénéficiaires effectifs, prévue par l'article 49 ter du LPF, est punie par une amende de 5 millions FCFA (7 620 EUR), conformément à l'article 170 quinquies du LPF. La tenue de registres comportant des erreurs, omissions ou informations qui ne sont pas à jour est sanctionnée d'une amende de 500 000 FCFA (762 EUR) par erreur, omission ou information qui n'est pas à jour. La non-présentation du registre à une réquisition de l'administration fiscale est sanctionnée par une amende de 5 millions FCFA (7 620 EUR), majorée de 500 000 FCFA (762 EUR) par mois de retard supplémentaire après la réquisition. De plus, le défaut de conservation de ces informations pendant la durée légale est sanctionné par une amende 500 000 FCFA (762 EUR) conformément à l'article 66 du LPF.

114. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs seront évaluées plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2.

17. Article 29 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'État pour l'année 2021.

### *A.1.2. Actions au porteur*

115. L'article 745 de l'AUDSCGIE indique que les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire. La forme exclusivement nominative peut cependant être imposée par les statuts de la société ou par d'autres dispositions de l'AUDSCGIE. Seules les SA et les SAS peuvent émettre des valeurs mobilières. Les SARL n'émettent que des parts sociales qui sont des titres nominatifs.

116. Les dispositions de l'AUDSCGIE et de la législation interne permettent néanmoins d'identifier le propriétaire d'un titre au porteur. L'article 744-1 indique ainsi que « les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur ». Ainsi, les titres au porteur et les titres nominatifs doivent être dématérialisés et leurs propriétaires identifiables. L'article 744-1 a été adopté en 2014 et une période transitoire avait été prévue jusqu'au 5 mai 2016 (article 919) pour permettre la dématérialisation de tous les titres, mais à l'époque la Côte d'Ivoire n'avait pris aucune mesure d'application spécifique pour faire respecter ce délai. De plus, l'article 748-1, également adopté en 2014, précise que les actions qui ne peuvent pas faire l'objet de négociations en bourse ou d'opérations par un dépositaire central revêtent nécessairement la forme nominative. Dans l'espace UEMOA, le dépositaire central régional des titres au porteur est le Dépositaire central/Banque de Règlement qui est l'un des organes de la Bourse régionale des Valeurs mobilières.

117. En outre, depuis 2019, les SA et SAS ont l'obligation de tenir à jour d'une part un registre de leurs titres nominatifs, d'autre part un registre des titres au porteur émis et encore en circulation, faisant apparaître notamment l'identité du détenteur et du propriétaire du titre, leur nombre et leur montant (article 49 bis du LPF). Elles ont également l'obligation de fournir ces registres sur demande de l'administration fiscale. Le registre des titres au porteur doit être tenu par la société si elle avait des titres au porteur en circulation à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 bis du LPF. Il est organisé selon un formulaire conçu par l'administration fiscale permettant d'identifier les propriétaires successifs et les bénéficiaires effectifs de ces titres. Conformément à l'article 33 du LPF, ce registre doit être conservé pendant 10 ans, y compris lorsque la société a cessé d'exister (voir paragraphe 69). Les renseignements sur les détenteurs des titres au porteur sont donc en principe disponibles en Côte d'Ivoire.

118. L'AUDSCGIE ne prévoit pas de sanction en cas de manquement à l'obligation de dématérialisation des titres prévue par l'article 744-1 et la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de mesures d'application pour pénaliser ce

manquement. En application de l'article 744-1 de l'AUDSCGIE, une action ne peut être transférée que d'un compte à un autre et par conséquent, tout transfert physique d'un titre au porteur serait nul. Néanmoins, les autorités ivoiriennes ont indiqué que le détenteur d'un titre au porteur non converti, émis avant la réforme du droit des sociétés de 2014 et toujours en circulation, peut revendiquer les droits attachés à ce titre au porteur, sans limite de délai, en les inscrivant sur un compte dématérialisé. Cette possibilité de revendiquer à tout moment les droits attachés à une action au porteur encore en circulation n'est pas conforme à la norme.

119. S'agissant des obligations fiscales, la non-tenu du registre des titres au porteur en circulation prévu par l'article 49 bis du LPF est sanctionnée par une amende de 5 millions FCFA (7 620 EUR). La tenue de registres comportant des erreurs, omissions ou informations qui ne sont pas à jour est sanctionnée d'une amende de 500 000 FCFA (762 EUR) par erreur, omission ou information qui n'est pas à jour. La non-présentation du registre à une réquisition de l'administration est sanctionnée par une amende de 5 millions FCFA (7 620 EUR), majorée de 500 000 FCFA (762 EUR) par mois de retard supplémentaire après la réquisition (Article 170 quinquies LPF).

120. Les autorités ivoiriennes ont indiqué ne pas avoir connaissance de sociétés ivoiriennes ayant des titres au porteur en circulation. Néanmoins, compte tenu de la possibilité pour les détenteurs de titres au porteur encore en circulation de faire valoir leurs droits attachés à ces titres à tout moment, **il est recommandé à la Côte d'Ivoire de clarifier le délai après lequel les détenteurs de titres au porteur ne peuvent plus faire valoir leurs droits sur les titres non convertis ou s'assurer qu'aucun de ces titres n'existe encore.** En outre, le contrôle de la bonne mise en œuvre de l'obligation fiscale introduite en 2019, ainsi que les activités de suivi par les autorités ivoiriennes sur l'émission et la circulation des titres au porteur, seront revus lors de l'évaluation de Phase 2 (voir Annexe 1).

### *A.1.3.. Sociétés de personnes*

#### *Types de sociétés de personnes*

121. L'AUDSCGIE prévoit les trois types de sociétés de personnes suivants :

- La société en nom collectif (SNC) est une société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 270 AUDSCGIE). Au 30 juin 2020, 16 SNC étaient immatriculées auprès de la DGI.
- La société en commandite simple (SCS) est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés « commandités » qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et un

ou plusieurs associés « commanditaires » ou « en commandite » qui sont responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports (article 293 AUDSCGIE). Au 30 juin 2020, 22 SCS étaient immatriculées auprès de la DGI.

- La société en participation (SEP) est une société qui n'a pas la personnalité morale et n'est pas immatriculée au RCCM. Son existence n'est donc pas rendue publique. Les rapports entre les associés d'une société en participation sont régis par les règles applicables aux SNC, sauf si les associés en conviennent autrement (article 862 AUDSCGIE). Chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société. La création de SEP est prévue par les articles 854 et suivants de l'AUDSCGIE. Les SEP doivent être immatriculées auprès de l'administration fiscale avant de débiter leur activité, bien que leurs bénéfices soient imposables au niveau de leurs associés. Dans la mesure où les sociétés en participation ne détiennent pas de patrimoine propre et que leurs associés restent ainsi responsables vis-à-vis des tiers, les SEP ne sont pas considérées comme pertinentes dans le cadre de ce rapport.

122. La caractéristique commune des sociétés de personnes est d'avoir leur capital social divisé en parts sociales et non en actions.

### *Renseignements sur l'identité et la propriété*

123. Dans le cas des SNC, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. À défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant (article 274 AUDSCGIE). La cession de parts doit être constatée par écrit (article 275 AUDSCGIE). Elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification à la société de la cession par exploit d'huissier
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

124. La cession des parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication par dépôt en annexe au RCCM.

125. Dans le cas de SCS, la cession de parts doit également être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société et aux tiers que dans les mêmes conditions que les cessions de parts dans les SNC. Les parts sociales

ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés (article 296 AUSCGIE), excepté dans les cas suivants :

- Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés.
- Les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.
- Un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

126. En outre, les SNC et SCS sont immatriculées au RCCM dans les mêmes conditions que les sociétés de capitaux (voir paragraphes 55 à 61). Ainsi, comme indiqué au paragraphe 56, les informations que la société doit communiquer, au moment de son immatriculation au RCCM, et mettre à jour en cas de modifications, comprennent notamment :

- le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement.

127. Le formulaire d'immatriculation des SNC et SCS doit comporter les noms, prénoms et domicile personnel de leurs associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales (article 46 AUDCG). Étant donné que l'ensemble des associés des SNC et que les associés commandités des SCS sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leur identité sera communiquée dans le formulaire d'immatriculation fourni au RCCM. L'information relative aux associés commanditaires des SCS sera disponible auprès du RCCM par la communication des statuts au moment de l'immatriculation. En cas de changement d'associés commanditaires, la SCS n'a pas l'obligation d'informer le RCCM mais cette information est disponible auprès de la société de personnes.

128. Par ailleurs, les SNC et SCS sont tenues de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale afin d'exercer une activité à des fins lucratives (voir paragraphe 66). Elles doivent ainsi fournir leurs statuts ainsi que l'information sur leurs associés. En cas de modification de cette information, les entreprises doivent soumettre le formulaire de « Déclaration modificative des conditions d'exploitation » dans les 10 jours de la modification (article 146 LPF). De plus, elles doivent déposer une déclaration fiscale annuelle

accompagnée de la « liasse fiscale », comportant la liste de leurs associés pour déterminer la répartition du résultat. En effet, les sociétés de personnes sont fiscalement transparentes, ce qui signifie que les résultats doivent être imposés au niveau des associés.

129. Les sociétés de personnes sont également couvertes par l'obligation de l'article 49 bis du LPF qui prévoit la tenue et la mise à jour d'un registre de leurs associés (voir paragraphe 64).

130. La législation fiscale prévoit que la durée minimale de conservation des documents pouvant faire l'objet d'un droit de communication à la DGI est de 10 ans (article 33 du LPF), à compter de la naissance de l'information ou la création du document. Le droit de communication peut notamment porter sur les statuts des sociétés, actes modificatifs de ces statuts et les registres des associés. La durée de conservation de 10 ans (voir paragraphe 69) s'applique y compris en cas de cessation de la société de personnes.

131. Par ailleurs, les sociétés de personnes étrangères ou *partnerships* exerçant leur activité économique par le biais de succursales ou de bureau de représentation ou de liaison sont soumises aux formalités d'immatriculation au RCCM et auprès de l'administration fiscale, telles que décrites aux paragraphes 77 et 78. Bien que les sociétés de personnes étrangères doivent fournir leurs statuts au moment de ces immatriculations, la mention du nom des associés de la société personne sur ses statuts dépendra des obligations juridiques prévues dans le droit de la juridiction de constitution de cette société. En revanche, cette information doit être mentionnée sur la déclaration d'existence fiscale fournie lors de l'immatriculation fiscale et mise à jour dans les 10 jours suivants une modification.

### *Renseignements sur les bénéficiaires effectifs*

132. L'obligation pour les personnes assujetties d'identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs de leurs clients avant le début de la relation d'affaires (article 18 de la loi LBC/FT) s'applique dans les mêmes conditions, que le client soit une société de capitaux ou une société de personne.

133. Les sociétés de personnes créées en Côte d'Ivoire et les sociétés de personnes étrangères (*partnerships*) qui exercent une activité en Côte d'Ivoire sont également couvertes par l'obligation de l'article 49 ter du LPF de tenir à la disposition de l'administration un registre de leurs bénéficiaires effectifs ainsi que par celle de l'article 71 du CGI de fournir l'information sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs au moment de leur immatriculation fiscale (voir paragraphe 90 à 95).

134. En outre, les mêmes définitions du bénéficiaire effectif, incluses dans la loi LBC/FT et dans la doctrine fiscale, sont applicables tant aux sociétés de capitaux qu'aux sociétés de personnes. Or, comme pour toutes les entités



autres que les sociétés de capitaux, la détermination des bénéficiaires effectifs doit tenir compte des spécificités de leurs différentes formes et structures<sup>18</sup>. En ce qui concerne les sociétés de personnes en Côte d'Ivoire, l'application d'un seuil spécifique de détention (de plus de 25 %) des parts ou des droits de vote pour la détermination du bénéficiaire effectif n'est pas toujours pertinente. En effet, tous les associés des SNC et des SEP et tous les associés commandités des SCS sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, quel que soit le montant de leur contribution dans la société. De plus, certaines décisions majeures des sociétés de personnes, telle que le transfert de parts sociales, nécessitent en principe le consentement unanime de tous les associés. Il s'agit d'une différence fondamentale par rapport aux sociétés de capitaux, où les associés sont généralement responsables à hauteur de leur apport en capital et où les décisions sont prises à la majorité des droits de vote. Toutefois, à cet égard, la définition du bénéficiaire effectif contenues dans la loi LBC/FT semble appropriée pour l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes puisque, tel qu'indiqué au paragraphe 101, les conditions de contrôle par la propriété et de contrôle par d'autres moyens sont vérifiées simultanément à la première étape de cette identification. D'autres déficiences ont toutefois été identifiées dans la loi LBC/FT (voir paragraphe 108). En revanche, la définition prévue par la doctrine fiscale prévoit clairement l'approche en « cascade » et ne permet donc pas, dans tous les cas, d'identifier tous les bénéficiaires effectifs pertinents des sociétés de personnes. Bien que les autorités ivoiriennes considèrent que la première étape de la « cascade » (contrôle par la propriété) peut être écartée si elle n'est pas pertinente pour une entité, la mise en œuvre de l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes n'est pas clairement expliquée dans le cadre juridique ivoirien. **Il est donc recommandé à la Côte d'Ivoire de s'assurer que les renseignements sur l'ensemble des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes pertinentes soient disponibles dans tous les cas.**

### *Supervision et pouvoirs contraignants*

135. Les mécanismes juridiques qui permettent la disponibilité des renseignements sur la propriété et l'identité des sociétés de personnes sont les mêmes que ceux examinés dans la section A.1.1. Par conséquent, les pouvoirs contraignants et de sanctions applicables dans le cadre des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété légale (paragraphe 82 à 88) et sur les bénéficiaires effectifs (paragraphe 109 à 113) s'appliquent également lorsque ces obligations sont relatives aux sociétés de personnes.

18. Voir les paragraphes 16 et 17 de la Note Interprétative du GAFI sur la Recommandation 24.

136. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2.

#### *A.1.4.. Trusts*

137. La constitution de *trusts* n'est pas prévue par le droit ivoirien ni par le droit de l'OHADA. En revanche, rien n'empêche un résident de la Côte d'Ivoire d'agir en tant que gestionnaire (*trustee*) d'un *trust* étranger. Il est également possible en Côte d'Ivoire de conclure une convention de fiducie par laquelle une personne (le constituant) transfère à une autre personne (l'administrateur) des biens, droits ou sûretés afin que l'administrateur agisse au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dans un but déterminé. Le fiduciaire tient les biens placés en fiducie séparés de son patrimoine propre. Les fiducies ne sont pas définies par la loi ivoirienne. La convention de fiducie est soumise aux règles normales des contrats, telles que prévues par le Code Civil.

#### *Obligations de conserver les renseignements sur l'identité des personnes liées à un trust et mise en œuvre en pratique*

138. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies administrés en Côte d'Ivoire peuvent être disponibles auprès des personnes assujetties aux obligations de LBC/FT. Depuis 2020, la législation fiscale prévoit également une obligation pour les *trustees* et fiduciaires de fournir ces informations à l'administration fiscale.

139. Les obligations des personnes assujetties en matière de LBC/FT, telles que décrites au paragraphe 97, s'appliquent dans le cas d'un client qui est un *trust* ou une construction juridique similaire. Dans ce cas, l'article 1(11) de la loi LBC/FT définit la notion de bénéficiaire effectif de la façon suivante :

la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique [...];

- [...] lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins [...] des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
- elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel [...] la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
- elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens [...] de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
- elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

140. L'identification des bénéficiaires effectifs des *trusts* ou fiducies, en application des première et troisième positions, s'effectuent par l'application d'un seuil de détention ou de participation d'au moins 25 % dans le *trust* ou la fiducie. L'application d'un tel seuil n'est pas prévue par la norme, laquelle exige l'identification de l'ensemble des fiduciaires (*trustee*), constituants, bénéficiaires et, le cas échéant, protecteurs du *trust* ou de la fiducie. Bien que la dernière étape de cette définition prévoit bien l'identification de toutes les personnes ayant qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, il est précisé que ces personnes seront identifiées si elles ont cette qualité « conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ». Cet aspect peut poser des difficultés de mise en œuvre en Côte d'Ivoire dans la mesure où aucune réglementation spécifique n'est prévue pour les *trusts* et les fiducies. La mise en œuvre de la définition de bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies, telle que prévue dans la loi LBC/FT, sera donc examinée en Phase 2 (Annexe 1).

141. Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation pour une fiducie ou un *trust* étranger de recourir aux services d'une personne assujettie aux obligations LBC/FT et il n'y a pas de périodicité de mise à jour des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (voir paragraphe 105).

142. En revanche, la législation fiscale contient également, depuis 2020, une disposition prévoyant la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des fiducies et des *trusts* étrangers. L'article 54 bis du LPF, précisée par la doctrine fiscale<sup>19</sup>, prévoit ainsi que les personnes résidant

19. Instruction administrative n° 35 BODGI-2020-HS 15.

en Côte d'Ivoire et agissant en tant qu'administrateurs ou gestionnaires de fiducies, *trusts* ou d'autres constructions juridiques similaires constitués à l'étranger doivent déclarer auprès de l'administration fiscale, l'existence, la modification, l'extinction, les termes et le contenu des constructions juridiques qu'elles gèrent ou administrent. Cette déclaration doit également comporter l'identité des constituants, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et d'une façon générale, de toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions, au sens des normes internationales. Les informations couvertes par cette obligation de déclaration sont conformes à la norme. Toutefois, la référence aux normes internationales, pour la définition des bénéficiaires effectifs des fiducies ou des *trusts*, dans la législation ivoirienne, n'est pas davantage expliquée dans la doctrine fiscale. La mise en œuvre en pratique de cette nouvelle disposition fiscale, notamment la définition de bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies, telle que prévue dans la législation fiscale, sera donc examinée en Phase 2 (Annexe 1).

143. La déclaration fiscale relative aux fiducies et aux *trusts* est effectuée lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- L'administrateur de la fiducie ou du *trust* réside fiscalement en Côte d'Ivoire.
- Au moins l'un des constituants ou l'un des bénéficiaires de la fiducie ou du *trust* réside fiscalement en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, tout constituant ou bénéficiaire résidant sur le territoire ivoirien est solidaire de l'obligation de déclaration.
- Des biens, droits ou produits capitalisés situés en Côte d'Ivoire sont placés dans la fiducie ou le *trust*.

144. Cette déclaration doit être produite conformément à un formulaire administratif dans les 30 jours suivants la constitution, la modification ou l'extinction de la construction juridique. Les autorités ivoiriennes ont indiqué qu'aucune déclaration relative à une fiducie ou une construction juridique étrangère n'a été déposée auprès de l'administration fiscale depuis l'entrée en vigueur de cette obligation.

### *Supervision et pouvoirs contraignants*

145. Le non-respect de l'obligation de déclaration liée aux *trusts* est sanctionné par une amende de 2 millions FCFA (3 040 EUR), majorée de 500 000 FCFA (762 EUR) par mois de retard supplémentaire (article 54 bis du LPF). L'amende de 2 millions FCFA (3 040 EUR) s'applique également aux déclarations comportant des informations erronées ou non-actualisées. La non-conservation des informations figurant sur la déclaration par la personne

concernée est sanctionnée par une amende de 500 000 FCFA (762 EUR) par document non conservé (article 66 du LPF).

146. En cas de non-respect par les personnes assujetties de leurs obligations en matière de LBC/FT, les sanctions décrites aux paragraphes 111 et 112 peuvent être appliquées.

#### ***A.1.5. Fondations et associations***

147. La législation ivoirienne ne prévoit pas de forme particulière pour les fondations. Celles-ci doivent être constituées sous la forme d'une association. En raison de leur nature, de leur finalité non lucrative et de leurs caractéristiques, notamment un suivi rapproché par les autorités publiques des associations reconnues d'utilité publique, telles que décrites ci-dessous, les associations ne sont pas pertinentes pour l'échange de renseignements à des fins fiscales et seul un bref aperçu de leur structure juridique et des obligations en matière de renseignements sur la propriété et l'identité est donné sous cette section.

148. Les associations sont régies par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 (loi relative aux associations). Elles y sont définies comme des conventions par lesquelles deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leur activité dans un but non lucratif (article 1). Seules deux formes d'associations sont possibles : les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique (article 2). Les associations ont donc toujours une finalité non lucrative et, dans certains cas, d'utilité publique. Seuls les citoyens ivoiriens peuvent être membres de l'administration ou de la direction d'une association (article 3).

149. La loi relative aux associations indique également que toute association déclarée doit faire l'objet d'une déclaration préalable, par ceux qui sont chargés de son administration ou de sa direction, à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social (article 7). Cette déclaration préalable s'effectue auprès du Ministère de l'Intérieur et indique le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui sont chargés de son administration ou de sa direction. Pour obtenir la capacité juridique, l'existence de l'association doit être rendue publique (article 11). De plus, les associations doivent faire connaître, dans le mois, tous les changements survenant dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut (article 10). En cas de fausse déclaration, la dissolution de l'association peut être prononcée (article 8).

150. Les associations qui sollicitent le statut d'association reconnue d'utilité publique doivent au préalable avoir validé les formalités imposées aux associations déclarées (article 15). Cette demande de reconnaissance d'utilité

publique s'accompagne notamment de la liste des membres de l'association (article 16). La reconnaissance d'utilité publique doit ensuite être validée par un décret, sur la base d'un rapport du ministre de l'intérieur.

151. Bien que les associations soient exonérées d'impôts sur les bénéfices pour leurs activités exercées dans le cadre strict de leur objet social, elles sont imposables sur leurs éventuelles activités commerciales dont l'exercice ne remettrait pas en cause le caractère non lucratif de leur objet. En outre, les associations sont soumises, dans les conditions de droit commun, à d'autres impôts, tels que l'impôt sur les traitements et salaires ou les impôts fonciers. Par conséquent, elles doivent s'immatriculer auprès de la DGI en application de l'article 436 du CGI, dans des conditions similaires à celles décrites au paragraphe 66. Elles sont également soumises à l'obligation de conserver un registre de leurs bénéficiaires effectifs, conformément à l'article 49 ter du CGI (voir paragraphes 90 à 95).

### *Autres entités et constructions juridiques pertinentes*

#### *Société coopérative*

152. L'article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC) définit la société coopérative (SC) comme un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

153. La SC est composée de coopérateurs qui participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales (article 8 AUSC). Les personnes physiques ou morales peuvent être coopératrices (article 7 AUSC). Les décisions sont prises en assemblée générale et chaque coopérateur dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la SC (articles 102 et 103 AUSC). Au 30 juin 2020, 5 337 SC étaient immatriculées auprès de la DGI.

154. Les statuts de la SC comprennent, entre autres, les noms, prénoms et adresse de chaque initiateur, l'identité des apporteurs en numéraires et pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport ainsi que l'identité des apporteurs en nature et pour chacun d'eux, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés (article 18 AUSC). Une demande d'adhésion à la SC est formulée par écrit par le postulant. L'adhésion est ensuite entérinée par l'assemblée générale et la qualité de coopérateur est

constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société et comportant notamment l'identité du coopérateur (article 10 AUSC).

155. De plus, chaque SC doit tenir, à son siège, un registre des membres mentionnant notamment, pour chaque coopérateur, le nom, prénom et référence de la pièce d'identité, l'adresse, la profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts sociales libérées (article 9 AUSC).

156. Les SC sont immatriculées au Registre des Sociétés Coopératives (article 74 AUSC). La demande d'immatriculation contient notamment l'identité et l'adresse des dirigeants ayant le pouvoir général d'engager la SC et est accompagnée des statuts de la société (articles 75 et 76 AUSC). Les modifications ultérieures nécessitant la rectification ou le complément des mentions portées au Registre des Sociétés Coopératives doivent être notifiées par la société dans les 30 jours de ces modifications. Toute modification concernant notamment les statuts de la SC doit également être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives (article 80 AUSC).

157. Les SC, à l'exception des SC de consommation dont l'activité se limite à grouper les commandes de leurs adhérents et à redistribuer dans leurs magasins les produits faisant l'objet de ces commandes (article 4-A) 1 CGI), sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et doivent donc s'immatriculer auprès de l'administration fiscale, dans les conditions décrites au paragraphe 66.

158. S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les SC sont couvertes par les obligations LBC/FT relatives aux sociétés et par les obligations fiscales de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et communiquer cette information au moment de leur immatriculation fiscale, telles que décrites sous la section A.1.1. Néanmoins, étant donné les règles de fonctionnement de la SC, en particulier le fait que la valeur de la voix du coopérateur dans le cadre d'une prise de décision en assemblée générale n'est pas corrélée au montant de sa participation au capital de la SC, les règles de détermination du bénéficiaire effectif prévues par la législation fiscale peuvent ne pas toujours être pertinentes pour le cas des SC. Tel qu'expliqué au paragraphe 134, si la définition prévue par la doctrine fiscale qui décrit clairement l'approche en « cascade », est appropriée pour les sociétés de capitaux, où les décisions sont prises à la majorité des droits de vote représentés par la participation au capital social, elle ne permet pas d'identifier dans tous les cas tous les bénéficiaires effectifs pertinents des SC, car chaque coopérateur participe de façon égale à la prise de décision. **Il est donc recommandé à la Côte d'Ivoire de s'assurer que les renseignements sur l'ensemble des bénéficiaires effectifs des sociétés coopératives soient disponibles dans tous les cas.**

### *Groupement d'intérêt économique*

159. Le Groupement d'intérêt économique (GIE) a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (article 869 AUDSCGIE). Il peut être constitué par contrat par plusieurs personnes physiques ou morales. En revanche, le GIE ne donne pas lieu, en tant que tel, à la réalisation et au partage de bénéfices. Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables et les membres sont tenus des dettes du GIE sur leur patrimoine propre (article 870 et 873 AUDSCGIE). Un GIE peut être constitué sans capital (article 869 AUDSCGIE). Au 30 juin 2020, 87 GIE étaient immatriculés auprès de la DGI.

160. Le contrat de GIE comprend notamment les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au RCCM de chacun des membres du GIE (art. 876 AUDSCGIE). De plus, le GIE doit être immatriculé au RCCM dans les mêmes conditions que les autres sociétés, en joignant une copie de son contrat. Par conséquent, l'identité des membres des GIE est aussi disponible auprès du RCCM. En cas de changement dans la composition des membres du GIE, cette modification doit être mentionnée au RCCM (article 52 AUDCG)

161. Les GIE sont soumis à l'impôt sur les sociétés et doivent donc s'immatriculer auprès de l'administration fiscale, dans les conditions décrites au paragraphe 66. Ils doivent également tenir un registre de leurs membres, conformément à l'article 49 bis du LPF.

162. S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les GIE sont couverts par les obligations LBC/FT et par les obligations fiscales de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et de communiquer cette information au moment de leur immatriculation fiscale, telles que décrites sous la section A.1.1. Chaque membre du GIE participe de façon égale à la prise de décision. Comme pour les sociétés de personnes et les sociétés coopératives, la première étape de la détermination des bénéficiaires effectifs prévue par la doctrine fiscale, liée au contrôle par la propriété, n'est donc pas pertinente pour les GIE. Néanmoins, dans le cas des GIE, cette première étape sera toujours écartée car la participation d'un membre au GIE n'est pas représentée par des parts ou actions. Les bénéficiaires effectifs des GIE seront donc identifiés par le critère du contrôle par tout moyen.

### *Société civile*

163. Les sociétés civiles sont des sociétés non-commerciales exerçant des activités civiles. Les sociétés civiles sont généralement des sociétés



civiles immobilières (SCI) qui ont vocation à détenir en propriété des biens immobiliers acquis ou apportés par les associés, facilitant ainsi la gestion et la transmission de ce patrimoine. Les sociétés civiles peuvent également permettre à plusieurs personnes d'exercer en commun une activité professionnelle civile réglementée, telle que l'activité d'avocat, de comptable ou de médecin.

164. La société civile immobilière à objet commercial est une société civile ayant une activité commerciale dans la mesure où elle fait intervenir la spéculation immobilière et la recherche de profit. Elle est ainsi civile par sa forme mais commerciale par son objet et elle est alors assujettie au droit des sociétés commerciales. Elle est par conséquent soumise aux mêmes obligations d'immatriculation (article 35 AUDCG) et de conservation des renseignements que les sociétés de capitaux, telles que décrites en section A.1.1.

165. Les autres sociétés civiles, notamment les SCI à objet non-commercial, ne sont pas soumises au droit commercial et n'ont pas l'obligation de s'immatriculer au RCCM. Elles sont toutefois soumises aux obligations fiscales d'immatriculation et de tenue des registres des actionnaires et associés (article 49 bis LPF – voir paragraphe 64) et des bénéficiaires effectifs (article 49 ter LPF – voir paragraphe 90), décrites dans la section A.1.1. Les renseignements sur l'identité, la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés civiles sont donc disponibles en application de la législation fiscale.

166. S'agissant en particulier des informations sur les bénéficiaires effectifs, la première étape de détermination du bénéficiaire effectif prévue par la doctrine fiscale (test du contrôle par la propriété) est pertinente pour ces entités. Ces renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont également disponibles en application de la législation LBC/FT dans les cas où la société civile a une relation d'affaires avec un assujetti. Les déficiences identifiées dans les dispositions de la loi LBC/FT, telle qu'indiquée dans la section A.1.1 sont donc les mêmes pour les sociétés civiles.

## A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinents.

167. Toutes les entités pertinentes, ainsi que les administrateurs et *trustees* de constructions juridiques, doivent conserver des registres comptables, y compris la documentation sous-jacente, conformément au droit comptable et commercial de l'OHADA et à la législation fiscale. Ces obligations comprennent notamment la production annuelle d'états financiers ainsi que la tenue de registres permettant de retracer les opérations effectuées par ces entités. Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins dix ans, y compris après la cessation de l'entité.

168. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

#### **Cadre juridique : en place**

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation de la Côte d'Ivoire en matière de disponibilité des renseignements comptables.

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

#### *A.2.1. Obligations générales*

169. Les obligations générales en matière de disponibilité des renseignements comptables sont principalement prévues par le droit comptable et commercial de l'OHADA et la législation fiscale. Les différents régimes juridiques sont analysés ci-dessous.

##### *Droit comptable et commercial*

170. L'acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière (AUDCIF) prévoit des obligations comptables communes à l'ensemble des personnes morales en Côte d'Ivoire. Ces obligations comptables prévues par l'AUDCIF s'appliquent à toutes les entités soumises aux dispositions de l'AUDCG (toute société commerciale), de l'AUDSCGIE (SA, SARL, SAS, SNC, SCS, SEP et GIE) et de l'AUSC (sociétés coopératives). Plus généralement, elles s'appliquent aux entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs (article 2 AUDCIF). Elles couvrent également les personnes morales étrangères qui sont fiscalement résidentes en Côte d'Ivoire et les sociétés de personnes étrangères exerçant une activité en Côte d'Ivoire.

171. Les obligations comptables prévues par l'AUDCIF comprennent notamment (article 19 AUDCIF) :

- la tenue d'un livre-journal enregistrant de façon chronologique les mouvements de l'exercice inscrit en comptabilité
- la tenue d'un grand livre constitué par l'ensemble des comptes de l'exercice enregistrant les opérations selon le principe de la comptabilité par partie double
- la tenue de la balance générale des comptes qui récapitule à la fin de l'exercice les soldes débiteurs et créditeurs à l'ouverture et à la fin de

l'exercice ainsi que le cumul des mouvements débiteurs et créditeurs pendant l'exercice comptable

- la tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont retranscrits notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

172. Les personnes morales doivent également produire des états financiers annuels de synthèse, présentés selon des modèles définis en fonction du système de comptabilité. Ces états financiers annuels décrivent de façon régulière et sincère les opérations, événements et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité (articles 8 AUDCIF). Ils comprennent (article 29 AUDCIF) :

- le bilan qui décrit séparément les éléments d'actifs et de passif constituant le patrimoine de l'entité
- le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges en faisant apparaître les résultats intermédiaires et le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice
- le tableau des flux de trésorerie qui retrace les mouvements « entrée » ou « sortie » de liquidités de l'exercice
- les notes annexes qui complètent et précisent l'information donnée par les autres éléments des états financiers.

173. La comptabilité des entités doit satisfaire aux exigences de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, à la présentation et au contrôle ainsi qu'à la communication des informations qu'elle a traitées (article 3 AUDCIF). Les registres comptables mentionnés ci-dessus doivent également respecter les exigences suivantes (article 17 AUDCIF) :

- la tenue en français (langue officielle de la Côte d'Ivoire)
- l'emploi de la technique de la partie double (une écriture comptable affectant au moins deux comptes)
- l'enregistrement chronologique des opérations
- la justification des opérations par des pièces datées et classées.

174. Conformément à l'article 5 de l'AUDCIF, la comptabilité des entités doit s'appuyer sur le Plan comptable général de l'OHADA et sur le Dispositif comptable relatif aux comptes consolidés et combinés (Système comptable OHADA – SYSCOHADA). L'application du SYSCOHADA implique notamment que (article 6 AUDCIF) :

- L'entité se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi.

- Les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liés à l'activité de l'entité.
- Les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

175. L'ensemble des registres, documents et informations comptables doit être conservé par l'entité pendant au moins dix ans (article 24 de l'AUDCIF).

176. La production des états financiers est obligatoire pour toutes les entités, mais leur présentation peuvent être simplifiée (« Système minimal de trésorerie » – SMT) en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entité au cours de l'exercice concerné<sup>20</sup>. Le SMT repose sur l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et de notes annexes (article 28 AUDCIF).

177. Pour les sociétés de capitaux (SA, SARL et SAS), les états financiers de synthèse doivent être adressés à un commissaire aux comptes pour certification avant l'assemblée générale chargée d'approuver ces états.

178. En outre, les états financiers doivent être communiqués chaque année au RCCM, dans le mois qui suit leur approbation (article 269 AUDSCGIE). En pratique, les états financiers sont déposés sous format électronique et papier au Guichet unique de Dépôt des États Financiers au sein de la DGI, laquelle se charge de les transmettre aux structures destinataires, notamment le RCCM. Le RCCM conserve ces informations relatives aux états financiers annuels indéfiniment, y compris après la cessation de la société, à des fins d'information des tiers.

179. Les législations commerciale et comptable n'obligent pas explicitement les entités à conserver leurs registres comptables en Côte d'Ivoire. Toutefois, ces entités sont tenues de fournir, sur demande de l'administration fiscale, les informations pertinentes dans un délai de 15 jours à 30 jours. À défaut, l'administration fiscale peut appliquer une amende de 1 million FCFA (1 520 EUR), qui est portée à 2 millions FCFA (3 040 EUR) en cas de défaut de réponse dans les 30 jours d'une mise en demeure (article 64 du LPF). Chaque mois de retard supplémentaire est sanctionné par une amende de 500 000 FCFA (762 EUR).

### *Législation fiscale*

180. La législation fiscale prévoit des obligations de tenue des registres comptables conformes aux normes prévues par le SYSCOHADA. L'article 36

20. Les seuils retenus par l'article 13 de l'AUDCIF sont 60 millions FCFA (91 380 EUR) pour les entités de négoce, 40 millions FCFA (60 920 EUR) pour les entités artisanales et 30 millions FCFA (45 690 EUR) pour les entités de services.

du CGI prévoit ainsi le dépôt à l'administration fiscale des états financiers annuels établis par les entités. Seuls sont recevables par l'administration fiscale les états financiers certifiés par un commissaire aux comptes, dans le cas des SA, SARL et SAS (voir paragraphe 177), ou les états financiers visés préalablement par un expert-comptable inscrit à l'Ordre pour les autres entreprises. Les entités doivent également joindre à leurs états financiers les copies des actes modificatifs des statuts. Les entités étrangères ayant une activité en Côte d'Ivoire via une succursale ou un bureau de représentation ou de liaison sont également soumises à cette obligation de dépôt de leurs états financiers.

181. L'article 49 du CGI prévoit que les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente ainsi que les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées pendant les dix ans qui suivent celle au cours de laquelle les opérations concernées se rapportent.

182. Comme indiqué au paragraphe 69, la durée minimale de conservation des documents pouvant faire l'objet d'un droit de communication à la DGI est de 10 ans, à compter de la naissance de l'information ou la création du document. Le droit de communication peut notamment porter sur tous les renseignements comptables détenus par l'entité concernée. La durée de conservation de 10 ans s'applique y compris en cas de cessation de la société (qu'elle cesse son activité ou qu'elle cesse d'exister). L'entreprise, de même que le fiduciaire d'une fiducie ou le *trustee* d'un *trust* étranger, cessant ses activités doit alors désigner un représentant légal chargé de la conservation, sur la même période, des documents concernés. Le nom, l'adresse et les contacts de ce représentant doivent être obligatoirement communiqués à l'administration fiscale lors de la procédure de cessation d'activités (article 33 du LPF). La doctrine administrative fiscale précise notamment qu'il doit être établi que le représentant désigné réside sur le territoire national.

### *Trusts et fiducies*

183. Aucune obligation juridique spécifique ne prévoit la conservation par une fiducie ou une construction juridique étrangère (telle qu'un *trust*) de renseignements comptables relatifs à leurs activités gérées ou administrées en Côte d'Ivoire. En revanche, l'administrateur de la fiducie ou du *trust* est soumis aux obligations comptables émises par l'AUDCIF car cette activité est une activité économique couverte par l'article 2 de l'AUDCIF. L'obligation pour l'administrateur de la construction juridique de tenir une comptabilité permet ainsi d'assurer la disponibilité des renseignements comptables relatifs à cette construction juridique car chaque opération comptable doit notamment être appuyée par des précisions sur son origine, son imputation, son contenu et par les références aux pièces justificatives pertinentes (article 17, 5°). De plus, les informations présentées dans les états financiers doivent fournir une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations

(article 9). En outre, dans le cas où l'administrateur de la fiducie ou du *trust* est une institution financière assujettie aux obligations LBC/FT, il devra conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'il a effectuées dans le cadre de la fiducie ou du *trust*, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales. Ces renseignements sont conservés pendant dix ans après l'exécution de l'opération.

184. Afin de démontrer que les biens mis en fiducie ou en *trust* et les revenus générés par ce patrimoine n'ont pas à être imposés au niveau de l'administrateur, ce dernier devra également être en mesure de démontrer à l'administration fiscale la nature et l'étendue des opérations relatives à la fiducie ou au *trust*. Cette preuve peut être apportée par tout document pertinent.

185. Cependant, il n'est pas certain qu'en pratique les gestionnaires ou administrateurs non-professionnels appliquent effectivement les dispositions de l'AUDCIF. Le respect de ces obligations comptables par les gestionnaires et administrateurs non-professionnels ainsi que l'appréciation de la matérialité du risque d'une demande de renseignements relative à une fiducie ou un *trust* qui serait administré par un administrateur non-professionnel sera analysée au cours de l'évaluation de Phase 2 (Annexe 1).

### ***A.2.2.. Documentation sous-jacente***

186. L'organisation comptable des entités doit respecter, a minima, les conditions de régularité et de sécurité, parmi lesquelles la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité (article 17(3) AUDCIF). Ces pièces comprennent notamment les factures d'achats et de vente, les contrats et autres documents pertinents. Cette obligation de conservation des pièces justificatives est également prévue par l'article 49 du CGI. De la même façon que pour les registres comptable, tel que décrit au paragraphe 182, la documentation sous-jacente doit également être conservée pendant 10 ans, y compris en cas de cessation de l'existence de l'entité (article 24 AUDCIF, article 49 CGI et article 33 LPF).

### ***Supervision des obligations de conservation des renseignements comptables et pouvoirs contraignants***

187. Les dirigeants d'entité qui n'ont pas dressé l'inventaire ni établi les états financiers annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le bilan social, ainsi que ceux qui ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice, encourent une peine de trois mois à trois ans

d'emprisonnement et/ou une amende de 500 000 à 5 millions FCFA (762 à 7 620 EUR)<sup>21</sup>. De plus, les dirigeants sociaux qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société ainsi que ceux qui n'ont pas déposé les états financiers de l'entité à l'expiration du délai prévu encourrent une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et/ou amende de 1 million à 5 millions FCFA (1 520 à 7 620 EUR)<sup>22</sup>. En outre, la comptabilité irrégulièrement tenue ne peut être invoquée comme preuve par son auteur (article 68 de l'AUDCIF).

188. L'article 169 du LPF prévoit diverses amendes fiscales pour défaut de dépôt des documents comptables, notamment les états financiers, dans les délais légaux. L'administration fiscale a également la possibilité d'appliquer la procédure de rectification d'office (article 30 du LPF) en cas de défaut par le contribuable de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de livres, registres et tout autre document que les contribuables ont l'obligation de conserver.

189. Le contrôle du respect des obligations comptables des entreprises est régulièrement effectué par l'administration fiscale à travers son activité de contrôle fiscal.

190. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements comptables seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2.

### A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

191. La législation comptable et la loi LBC/FT assurent généralement la disponibilité des renseignements relatifs aux titulaires de comptes bancaires en Côte d'Ivoire et aux opérations réalisées sur ces comptes. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes sont également collectés et vérifiés par les banques dans le cadre de leurs obligations LBC/FT. Toutefois, les problèmes identifiés dans la section A.1.1 affectent également la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de compte.

21. Article 111 de l'AUDCIF et article 48 de la loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité OHADA.
22. Article 890 de l'AUDSCGIE et article 10 de la loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité OHADA.

192. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

**Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations**

<b>Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés</b>	<b>Recommandations</b>
Conformément à la loi LBC/FT, les banques doivent identifier les bénéficiaires effectifs de tous les comptes. Toutefois, aucune périodicité n'est prévue pour la mise à jour de cette information. Enfin, si aucune personne physique ne correspond à la définition de bénéficiaire effectif d'une société, la loi LBC/FT ne prévoit pas l'identification par défaut d'une personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.	La Côte d'Ivoire devrait assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs de tous les comptes bancaires.

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

***Obligations en matière de conservation des données (A.3.1)***

193. Le secteur bancaire ivoirien est régi par les règlements, instructions et directives édictées par l'UEMOA et par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). L'activité bancaire est soumise à autorisation et à agrément. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la BCEAO qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues par la réglementation bancaire. Elle examine notamment le programme d'activités de l'entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle (article 15 loi cadre de l'UMOA sur la réglementation bancaire).

***Disponibilité des renseignements bancaires***

194. Conformément aux articles 2 et 3 de loi cadre sur la réglementation bancaire, les opérations que les banques peuvent effectuer sont la réception



de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement.

195. Les banques doivent conserver les registres comptables de ces opérations, y compris la documentation sous-jacente, dans les mêmes conditions que celles décrites à la section A.2, excepté que les banques n'appliquent pas le SYSCOHADA mais le Plan comptable bancaire de l'UMOA qui prend en compte les spécificités des activités bancaires (article 5 AUDCIF).

196. Par ailleurs, la législation LBC/FT prévoit que les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, et les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles doivent aussi conserver les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans après l'exécution de l'opération (article 35 loi LBC/FT).

197. En outre, la législation fiscale impose aux banques de fournir spontanément et tous les trimestres à l'administration fiscale des informations relatives aux transferts de fonds supérieurs à 5 millions FCFA (7 620 EUR – article 53 du LPF) ainsi qu'à toute ouverture de compte par une entreprise (article 56 du LPF).

### *Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires*

198. Les banques, au même titre que les autres personnes assujetties aux obligations LBC/FT sont soumises à l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients (article 18 loi LBC/FT). Cette obligation est examinée dans les sections A.1.1 pour les sociétés de capitaux, A.1.3 pour les sociétés de personnes et A.1.4 pour les *trusts* et les fiducies.

199. S'agissant des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes, la loi LBC/FT peut assurer la disponibilité de l'information sur les bénéficiaires effectifs de comptes bancaires en Côte d'Ivoire, mais certaines déficiences ont été identifiées. En particulier, bien que les banques doivent mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients pendant toute la relation d'affaires (article 19) et que les procédures internes des institutions financières doivent prévoir les diligences à accomplir, notamment en matière de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes<sup>23</sup>, le cadre juridique ivoirien en matière de LBC/FT ne prévoit aucune périodicité pour la mise à jour de ces informations.

23. Article 5 de l'instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UMOA.

200. De plus, dans l'hypothèse où aucune personne physique ne correspondrait à la définition de bénéficiaire effectif d'une société, la loi LBC/FT ne prévoit pas l'identification d'une personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal tel qu'exigé par la norme. Cette information est toutefois disponible pour les entités enregistrées dans le RCCM lorsqu'elles ont désigné une personne physique comme gérant (voir paragraphe 102). Cependant, il est possible que certaines entités détenant un compte bancaire en Côte d'Ivoire nomment des personnes morales en tant que gérant. Dans ces derniers cas, l'information sur la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal ne sera pas disponible.

201. Pour les *trusts* et fiducies, la loi LBC/FT permet également l'identification de leurs bénéficiaires effectifs étant donné que la définition du bénéficiaire effectif pour ce type de structure prévoit l'identification de toutes les personnes ayant qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire du *trust* ou de la fiducie. Toutefois, il est précisé que ces personnes seront identifiées si elles ont cette qualité « conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur », ce qui peut poser des difficultés de mise en œuvre en Côte d'Ivoire dans la mesure où aucune réglementation spécifique n'est prévue pour les *trusts* et les fiducies (voir paragraphes 139 et 140). La mise en œuvre de la définition de bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies, telle que prévue dans la loi LBC/FT, sera donc examinée en Phase 2 (Annexe 1).

202. L'article 18 de la loi LBC/FT oblige également les personnes assujetties à vérifier les éléments d'identification du client ou des bénéficiaires effectifs sur présentation de tout document écrit fiable. Les éléments d'identification qui doivent être collectés par les personnes assujetties sur les personnes physiques, y compris les bénéficiaires effectifs de leurs clients, comprennent les nom et prénoms complets, la date et le lieu de naissance et l'adresse du domicile principal de ces personnes. La vérification de l'identité d'une personne physique par des documents écrits fiables nécessite notamment la présentation d'un document officiel original d'identité en cours de validité.

203. De plus, comme décrit au paragraphe 99, les banques peuvent recourir à des tiers pour la réalisation de leurs obligations de vigilance, y compris pour l'identification des bénéficiaires effectifs de leurs clients, sous réserve du respect de conditions légales conformes à la norme (article 56 et 57).

204. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des banques est de dix ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (article 35). Par ailleurs, ces informations étant couvertes par le droit de communication de l'administration fiscale, l'obligation, pour une société cessant ses activités, de désigner un représentant légal chargé de conserver les documents concernés pendant une période de dix ans

(article 33, LPF) s'applique aux banques, y compris les succursales ivoiriennes de banques étrangères, ayant cessé leurs activités en Côte d'Ivoire.

205. En conclusion, bien que la loi LBC/FT prévoit l'identification des bénéficiaires effectifs de tous titulaires de comptes bancaires en Côte d'Ivoire, les déficiences identifiées ci-dessus (paragraphe 199 et 200) ne permettent pas de considérer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes sont disponibles dans tous les cas. **Il est donc recommandé à la Côte d'Ivoire d'assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes dans tous les cas.**

### *Supervision et pouvoirs contraignants*

206. Les pouvoirs contraignants décrits sous la partie A.1.1 (paragraphe 109 à 113) s'appliquent dans le cadre de la supervision des obligations de vigilance des banques et en cas de non-respect de ces obligations. La supervision de la mise en œuvre par les banques de leurs obligations LBC/FT est assurée par la Commission bancaire de l'UMOA.

207. De plus, l'instruction de la BCEAO à destination des institutions financières<sup>24</sup> détaille également les procédures internes et les modalités de contrôle interne que les institutions financières doivent mettre en œuvre en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la LBC/FT. Cette instruction prévoit également les procédures de contrôle et de sanctions par l'autorité de supervision.

208. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements bancaires seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2.

---

24. Instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UMOA.



## Partie B : Accès aux renseignements

209. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, quelle que soit la personne qui possède ou contrôle ces renseignements sur le territoire de la juridiction, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

210. Les pouvoirs dont dispose l'administration fiscale ivoirienne pour obtenir les renseignements demandés par un partenaire d'ERD reposent d'une part sur les renseignements directement disponibles dans les bases de données internes, d'autre part sur le droit de communication qui lui permet d'obtenir des renseignements détenus par des tiers, y compris les renseignements bancaires et ceux relatifs aux bénéficiaires effectifs. Le droit de communication peut être exercé notamment auprès de la personne concernée elle-même. Des sanctions appropriées peuvent être appliquées en cas de défaut de communication des renseignements demandés. De plus, le secret professionnel peut généralement être levé dans le cadre du droit de communication.

211. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

## Cadre juridique : en place

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation de la Côte d'Ivoire sur les pouvoirs d'accès de l'autorité compétente.	

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

### *B.1.1. Renseignements sur la propriété et l'identité et renseignements bancaires*

212. En Côte d'Ivoire, la fonction d'autorité compétente déléguée en matière d'ERD est mise en œuvre au sein de l'administration fiscale par le Directeur Général des impôts et par le chef de l'Unité d'échange de renseignements (UER). L'UER, créée en février 2019, est notamment chargée de solliciter les services des Impôts compétents afin de recueillir les informations demandées dans le cadre de l'échange de renseignements.

#### *Accès aux renseignements en général*

213. Plusieurs types d'informations sont directement disponibles pour les services des Impôts, en particulier celles obtenues au moment de l'immatriculation fiscale ainsi que celles contenues dans les déclarations fiscales des contribuables et dans les déclarations spécifiques, telles que la déclaration de constitution d'un *trust* étranger. Les agents de la DGI peuvent accéder directement à une grande partie de ces informations via des bases de données internes, parmi lesquelles :

- la base SIGICI (Système intégré de Gestion des impôts en Côte d'Ivoire) qui constitue le fichier complet des contribuables contenant toutes les informations découlant notamment des déclarations des contribuables
- la base Télé-liasse qui contient les états financiers déposés par les contribuables professionnels
- la base INFOCENTRE qui regroupe toutes les informations reçues dans le cadre du droit de communication sur demande ou sans demande préalable (voir ci-dessous).

214. Les agents de la DGI peuvent également avoir directement et pleinement accès (sans demande préalable) à d'autres bases de données externes, notamment la base de données des douanes.

215. Dans les cas où les informations recherchées sont détenues par des tiers à l'administration fiscale (notamment par la personne concernée elle-même), l'administration fiscale dispose, pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'un droit de communication général lui permettant de prendre connaissance de tous documents, informations et renseignements détenus par les personnes physiques ou morales dans le cadre de l'exercice d'une activité économique et par les collectivités, groupements et associations dans le cadre de la réalisation de leur objet social (article 32 du LPF). Les renseignements sur lesquels peut s'exercer le droit de communication doivent être conservés pendant dix ans (article 33 du LPF).

216. Ce droit de communication général est précisé par des dispositions spécifiques à certains opérateurs ou secteurs d'activité, par exemple pour l'obtention de documents détenus par les administrations et établissements publics (article 34 du LPF) ou pour l'obtention des informations détenues par des membres de professions libérales ou non commerciales (avocats, notaires, comptables, etc.) qui interviennent dans les transactions, des prestations à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers (article 43 du LPF).

217. Le droit de communication peut être mis en œuvre par l'administration fiscale sur place ou par correspondance. Lorsque l'administration fiscale exerce son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au contribuable un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui devront être mis à sa disposition. Les personnes destinataires d'un droit de communication disposent d'un délai de 15 jours pour répondre à un avis de passage (article 32, alinéa 4 du LPF) et d'un délai de 30 jours pour répondre au droit de communication par correspondance. L'ouverture d'une procédure de contrôle fiscal vis-à-vis d'un contribuable n'empêche pas l'exercice du droit de communication auprès de ce contribuable dans la mesure où il s'agit de procédures distinctes. De même, le fait qu'un contrôle fiscal ait déjà été effectué vis-à-vis d'un contribuable ivoirien n'empêche pas l'exercice du droit de communication auprès de ce contribuable après la clôture du contrôle fiscal.

218. Le cadre juridique ne prévoit pas de formulaire standard pour exercer le droit de communication de l'administration fiscale, qu'il s'agisse d'un avis de passage ou d'un droit de communication par correspondance. Les services fiscaux utilisent donc en principe le modèle de lettre administrative qui mentionne le fondement juridique du droit de communication, les renseignements demandés et les sanctions encourues en cas de défaut de communication des renseignements.

219. Dans la mesure où l'article 73 du LPF prévoit expressément la possibilité pour la DGI d'échanger des renseignements avec les autorités fiscales étrangères, les autorités ivoiriennes ont confirmé que les pouvoirs dont dispose la DGI en matière de droit de communication peuvent être utilisés pour répondre à une demande de renseignements reçue d'un partenaire étranger. Dans ce cas, l'administration fiscale n'a pas d'obligation d'informer le détenteur de l'information de l'existence de la demande de la juridiction requérante.

220. Les articles 51 à 62 octies du LPF prévoient également des droits de communication sans demande préalable de l'administration fiscale, notamment vis-à-vis d'autres autorités publiques ou d'institutions financières (voir paragraphe 226).

221. La CENTIF peut également communiquer à l'administration fiscale, sur demande, toute information qu'elle détient (article 34 du LPF). Elle peut aussi le faire spontanément, sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon ou avec des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale (article 66 de la loi LBC/FT).

222. En outre, l'administration fiscale peut exercer son droit d'enquête pour obtenir sur place des informations relatives à des opérations facturées ou devant être facturées (article 67 du LPF). Cependant, cette procédure est généralement utilisée lorsqu'il existe un soupçon de fraude fiscale susceptible de faire l'objet d'une procédure pénale en Côte d'Ivoire. Par conséquent, elle est rarement utilisée dans le cadre de l'échange de renseignements du fait de conditions de mise en œuvre plus restrictives que celles du droit de communication.

### *Accès aux renseignements sur la propriété, l'identité et les bénéficiaires effectifs*

223. Les renseignements sur la propriété des personnes morales sont directement disponibles pour l'administration fiscale à travers les documents fournis lors de la formalité de l'immatriculation fiscale, notamment les actes constitutifs des entreprises, les actes modificatifs et la déclaration modificative fournie en cas de changement (voir paragraphe 66). Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs sont fournis au moment de l'immatriculation fiscale et mis à jour et sont donc également directement disponibles pour les personnes morales nouvellement créées (article 71 CGI). Le fiduciaire ou *trustee* d'une construction juridique (*trust* étranger ou fiducie) doit également soumettre aux autorités fiscales une déclaration d'existence, de modification ou de cessation de la construction juridique (article 54 bis, LPF) contenant les informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs de cette construction juridique. Les états financiers de synthèse fournis chaque année par ces



entités constituent également une source d'informations sur leur propriété. En outre, l'administration fiscale peut exercer son droit de communication pour obtenir les renseignements détenus par les greffes des tribunaux chargés de gérer le RCCM ainsi que les registres des titres et des actionnaires que les sociétés doivent tenir à jour (article 49 bis du LPF).

224. Pour obtenir les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des personnes morales, l'administration fiscale exerce son droit de communication auprès des personnes elles-mêmes pour obtenir le registre de leurs bénéficiaires effectifs qu'elles doivent tenir à jour en application de l'article 49 ter du LPF. Le droit de communication lui permet également d'obtenir les renseignements détenus par la CENTIF (laquelle peut également communiquer spontanément ces informations à la DGI en application de l'article 66 de la loi LBC/FT – voir para. 220) et par les représentants légaux de ces entités (conseils juridiques ou fiscaux, comptables et notaires) ou par leurs prestataires de services, tels que les banques dans lesquelles les entités détiennent leurs comptes par exemple.

#### *Accès aux renseignements bancaires*

225. L'administration fiscale peut obtenir toutes informations détenues par les banques et les établissements financiers d'une manière générale, y compris les relevés de comptes bancaires, chèques et correspondances commerciales, en exerçant son droit de communication (articles 32, 36 et 48 du LPF).

226. Les banques et les autres établissements financiers doivent également fournir spontanément et tous les trimestres à l'administration fiscale des informations relatives aux transferts de fonds supérieurs à 5 millions FCFA (7 620 EUR – article 53 du LPF) ainsi qu'à toute ouverture de compte par une entreprise (article 56 du LPF). Une fois déclarées, ces informations sont directement disponibles pour les agents de la DGI dans la base de données « Infocentre ».

227. Afin d'être correctement traitées par l'autorité compétente ivoirienne, les demandes de renseignements bancaires doivent comporter des informations permettant d'identifier le compte bancaire ou son titulaire (numéro du compte, nom, prénom, date de naissance et numéro d'identification fiscale du titulaire), la ou les banques concernées ainsi que les périodes concernées. En pratique, la Côte d'Ivoire considère que le numéro de compte bancaire constitue un élément suffisant d'identification de la personne concernée. Si le numéro est complet (IBAN) et permet d'identifier la banque concernée, un droit de communication est adressé à celle-ci pour recueillir les informations demandées sur le compte bancaire. Si le numéro transmis ne permet pas d'identifier cette banque, le droit de communication est adressé aux agences centrales de toutes les banques établies en Côte d'Ivoire. Dans le cas où la demande de renseignements concerne une entreprise (personne morale ou

entrepreneur individuel), les agents de la DGI peuvent également consulter la base de données « Infocentre » qui contient les informations sur tous les comptes ouverts par les entreprises (voir paragraphe 226).

### ***B.1.2. Renseignements comptables***

228. Les renseignements comptables sont, dans une large mesure, directement disponibles pour l'administration fiscale dans le cadre de l'obligation annuelle des entités de fournir leurs états financiers de synthèse dans le cadre de leur déclaration fiscale. Pour tout autre renseignement comptable qui n'est pas déjà à la disposition de la DGI, l'administration fiscale peut utiliser son droit de communication pour l'obtenir auprès de l'entité ou entrepreneur individuel concerné ou auprès du fiduciaire ou du *trustee* de la construction juridique.

229. En outre, l'administration fiscale peut exercer son droit de communication auprès du comptable de l'entité (article 43 du LPF). À cette fin, elle peut s'appuyer sur les informations disponibles en application de l'article 62 du LPF qui prévoit l'obligation de communiquer tous les trimestres à la DGI :

- pour les comptables, la liste de leurs clients
- pour les contribuables, la liste des personnes qui tiennent leur comptabilité ou établissent leurs déclarations fiscales.

### ***B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre***

230. Le cadre juridique interne de la Côte d'Ivoire ne contient pas de limitation particulière pour l'accès aux informations détenues par les contribuables. En particulier, l'administration fiscale ivoirienne peut accéder aux renseignements demandés alors même qu'elle n'en a pas besoin à des fins fiscales internes. En outre, lorsqu'elle exerce son droit de communication, l'administration fiscale ivoirienne n'a pas à justifier auprès du détenteur des renseignements de son intérêt à les obtenir. Les autorités ivoiriennes ont néanmoins précisé que les demandes de renseignements reçues impliquent en général un contribuable résidant en Côte d'Ivoire.

### ***B.1.4. Pouvoirs contraignants efficaces visant à obtenir les renseignements***

231. Le refus de fournir les renseignements demandés par l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication général est puni par une amende 2 millions FCFA (3 040 EUR) lorsque ce droit est exercé sur place (article 63 du LPF). Si le droit de communication est mis en œuvre par correspondance, le refus de transmettre les renseignements dans les

30 jours suivant la demande est puni d'une amende d'un million FCFA (1 520 EUR) et est portée à deux millions FCFA (3 040 EUR) si la défaillance persiste 30 jours après une mise en demeure. Une amende de 500 000 FCFA (762 EUR) est ensuite appliquée par chaque mois de retard supplémentaire (articles 64 du LPF). Ces sanctions de l'article 64 du LPF s'appliquent également en cas de non-respect de l'obligation de fournir des informations sans demande préalable (voir par exemple l'obligation des banques décrite au paragraphe 225). Le refus de répondre au droit de communication de l'administration fiscale peut également donner lieu, selon les cas, à des visites sur place, perquisitions ou saisies de documents.

232. Les sanctions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux structures purement administratives, pour lesquelles des contacts avec les responsables de service suffisent en principe à obtenir les informations sollicitées, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de sanction.

233. En cas de défaut de production des renseignements demandés en raison du non-respect du délai légal de conservation des renseignements, l'administration fiscale peut appliquer une amende de 500 000 FCFA (762 EUR) par document non fourni (article 66 du LPF).

234. Le droit de communication permet à l'administration fiscale d'obtenir de toute personne établie en Côte d'Ivoire, des renseignements qui sont en sa possession, même si cette personne n'a pas légalement l'obligation de détenir ces renseignements. Toutefois, en cas de non communication des renseignements demandés, l'administration fiscale ne pourra alors appliquer les sanctions mentionnées ci-dessus que si elle prouve que ces renseignements sont effectivement détenus par cette personne. L'administration fiscale privilégie donc les demandes de renseignements aux personnes qui sont tenues légalement de détenir les renseignements ou qui détiennent de toute évidence les renseignements concernés en raison de leur activité normale ou des relations qu'elles entretiennent avec les personnes visées par ces demandes.

235. L'administration fiscale ivoirienne dispose en outre d'un droit de visite et de saisie (article 12 du LPF) en tous lieux pour la recherche et la constatation d'infractions fiscales. Cette procédure peut être utilisée par l'administration fiscale pour répondre à une demande de renseignements internationale. Cependant, l'exercice du droit de visite dans un domicile privé doit, sauf exception, être autorisé par une autorité judiciaire.

236. La mise en œuvre de ces pouvoirs contraignants dans la pratique sera analysée lors de l'évaluation de Phase 2.

### ***B.1.5. Dispositions relatives au secret***

#### *Le secret bancaire*

237. Le secret bancaire est garanti en Côte d'Ivoire par la loi n° 93-661 du 9 août 1993 relative au secret bancaire. Les banques sont ainsi tenues de garder le secret sur tous les faits qui entrent dans le domaine de l'activité bancaire et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession (article 1). Toutefois, la même loi prévoit expressément que le secret bancaire ne peut pas être opposé à l'administration fiscale et que celle-ci dispose d'un droit de communication des documents comptables et bancaires dont la connaissance lui est nécessaire pour le contrôle de l'assiette et le recouvrement de l'impôt (article 6). Selon les autorités ivoiriennes, les réponses aux demandes de renseignements émanant d'autorités étrangères justifient la levée du secret bancaire dans la mesure où la finalité même de l'échange de renseignements est de permettre aux autorités étrangères de déterminer l'assiette et de recouvrer l'impôt. De plus, cette dérogation au secret bancaire est confirmée par l'article 36 du LPF qui prévoit que les banques et autres établissements financiers ne peuvent pas opposer, dans le cadre du droit de communication, le secret professionnel pour les renseignements individuels d'ordre économique ou financier qu'ils détiennent. L'article 48 du LPF prévoit également une obligation pour les banques de communiquer à la demande de l'administration fiscale des informations bancaires, sans que le secret bancaire puisse être opposé.

#### *Le secret professionnel*

238. L'article 383 du Code pénal prévoit une obligation générale de secret professionnel pour tout dépositaire, par profession, d'un secret qu'on lui confie. Cette obligation s'applique notamment aux avocats, notaires et comptables. Le secret professionnel est défini comme l'obligation pour les personnes qui ont eu, dans le cadre de leurs fonctions, connaissance d'informations et de faits confidentiels ou encore d'informations non destinées à être publiées, de ne pas les divulguer aux personnes non habilitées, en dehors des cas où la loi impose ou autorise leur divulgation.

239. La législation fiscale ivoirienne prévoit néanmoins que le secret professionnel n'est pas opposable au droit de communication de l'administration fiscale, quel que soit le secteur d'activité ou la catégorie de renseignements demandés (article 32 du LPF). Le secret professionnel peut donc être levé dans le cadre du droit de communication, notamment à l'égard des membres de professions libérales ou non commerciales et des personnes qui interviennent dans les transactions ou prestations à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers (article 43).

240. S'agissant en particulier du secret professionnel des avocats, celui-ci est en outre consacré par l'article 44 du Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Cette disposition prévoit que « l'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » et qu'il doit « respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ou de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier ». La façon dont cette disposition est rédigée laisse entendre qu'elle ne couvre que les seules informations destinées à être utilisées dans une action en justice, en cours ou envisagée, et les communications ayant pour but de demander ou fournir un avis juridique. Les autorités ivoiriennes ont confirmé qu'un avocat ne peut pas se prévaloir de cette obligation de secret professionnel dans le cadre de ses éventuelles fonctions de *trustee*, de fiduciaire ou de représentant d'une société pour ses affaires commerciales. La portée du secret professionnel de l'avocat apparaît donc conforme à la norme. Son interprétation par les avocats dans la pratique sera analysée lors de l'évaluation de Phase 2 (voir Annexe 1).

241. La possibilité de lever le secret professionnel au bénéfice de l'administration fiscale n'est prévue que par la disposition nationale de l'article 32 du LPF. En application de la hiérarchie des normes, ces dispositions ne peuvent donc pas être appliquées pour lever le secret professionnel de l'avocat prévu par l'article 44 du Règlement n° 05/CM/UEMOA. Néanmoins, cela ne constitue pas un obstacle à l'échange de renseignements dans la mesure où la portée du secret professionnel de l'avocat prévu par la législation UEMOA est considérée comme étant conforme à la norme (voir paragraphe 240).

## B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (droit de notification ou de recours par exemple) dont bénéficient les personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### ***B.2.1. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements***

#### *Procédure de notification*

242. Le cadre juridique ivoirien ne prévoit aucune obligation de notification des personnes faisant l'objet d'une demande de renseignements, que ce soit avant ou après l'envoi de renseignements à la juridiction requérante. De plus, lorsque l'administration fiscale exerce son droit de communication, elle n'informe pas le détenteur des renseignements de la finalité de sa demande.

*Droits de recours*

243. Le cadre juridique ivoirien ne contient pas de procédure de recours particulière contre la procédure d'échange de renseignements.

244. Bien qu'aucune disposition fiscale ne prévoit de recours spécifique contre l'exercice du droit de communication, le détenteur des renseignements ainsi sollicité dispose d'un droit de recours contre les actes administratifs, y compris à l'encontre de la procédure du droit de communication. La personne destinataire d'une demande de l'administration peut alors engager un recours administratif préalable, qui consiste en un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou devant son responsable hiérarchique. En cas d'insatisfaction, le détenteur des renseignements peut engager un recours pour excès de pouvoir contre la demande de l'administration.

245. Toutefois, le recours pour excès de pouvoir n'a pas d'effet suspensif sur les effets de l'acte. Ainsi, même si le détenteur des renseignements engage un recours contre la procédure d'obtention des renseignements, il reste tenu de fournir les renseignements demandés sous peine de se voir imposer les sanctions décrites au paragraphe 231. Les renseignements pourront donc être collectés par l'administration fiscale, puis échangés avec les partenaires d'ERD avant que la procédure de recours n'aboutisse.

246. Les autorités ivoiriennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas connaissance de recours engagé à l'encontre d'un droit de communication exercé pour répondre à une demande d'échange de renseignements. La finalité du droit de communication n'étant jamais révélée au détenteur des renseignements, la validité de la demande de renseignements ne paraît pas pouvoir être contestée.

247. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

**Cadre juridique : en place**

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en Côte d'Ivoire sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

## Partie C : Échange de renseignements

248. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements de la Côte d'Ivoire – si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, s'ils couvrent tous les partenaires pertinents de la juridiction, s'il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel respecte les droits et protections des contribuables et si la Côte d'Ivoire peut transmettre les renseignements demandés de façon effective.

### C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

249. Le réseau d'ERD de la Côte d'Ivoire couvre 18 partenaires à travers 11 conventions bilatérales d'élimination des doubles impositions (CDI) et un instrument régional, le Règlement portant adoption de règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale (le Règlement UEMOA), auquel sont parties la Côte d'Ivoire et 7 autres juridictions<sup>25</sup>.

250. Le réseau d'ERD est généralement conforme à la norme, mais les dispositions d'échange de renseignements dans les CDI conclues avec l'Allemagne et la Norvège restreignent l'échange de renseignements à la mise en œuvre des dispositions des conventions et ne permettent donc pas un échange de tous les renseignements vraisemblablement pertinents ni des renseignements concernant toutes les personnes. En outre, la CDI signée avec la Turquie en 2016 n'a toujours pas été ratifiée par la Côte d'Ivoire, alors que la Turquie l'a ratifié en avril 2020.

25. Bénin, Burkina-Faso, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

251. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

**Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations**

<b>Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés</b>	<b>Recommandations</b>
Deux Conventions d'élimination des doubles impositions restreignent l'échange de renseignements à l'application des dispositions de ces conventions et ne permettent donc pas l'échange de tous les renseignements vraisemblablement pertinents ni des renseignements concernant toutes les personnes.	La Côte d'Ivoire devrait assurer que ses relations d'échange de renseignements permettent un échange de tous les renseignements vraisemblablement pertinents et des renseignements concernant toutes les personnes.
Une Convention d'élimination des doubles impositions signée en 2016 n'a pas encore été ratifiée par la Côte d'Ivoire.	La Côte d'Ivoire devrait veiller à ce que ses instruments d'ERD, y compris la Convention signée en 2016, soient ratifiés rapidement.

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

***Les autres formes d'échange de renseignements et d'assistance***

252. La Côte d'Ivoire est engagée dans l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales.

***C.1.1. Principe de pertinence vraisemblable***

253. La norme internationale envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, elle ne permet pas la « pêche aux renseignements ». L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

254. Seule deux CDI<sup>26</sup> du réseau d'ERD de la Côte d'Ivoire prévoient un échange de renseignements « vraisemblablement pertinents » conformément à la dernière version de l'article 26 du Modèle de Convention Fiscale

26. CDI conclues avec le Portugal et la Turquie.



de l'OCDE. Les autres CDI ainsi que le Règlement UEMOA prévoient un échange de renseignements « nécessaires », sauf la CDI avec la France qui prévoit un échange de renseignements « utiles ». La Côte d'Ivoire interprète et applique ses CDI conformément aux commentaires de l'article 26 du Modèle OCDE qui indiquent notamment que les États contractant peuvent convenir d'une autre formulation de la norme de pertinence vraisemblable, par exemple en utilisant le terme « nécessaire », dès lors que cette formulation est conforme au champ d'application de l'article et dès lors entendue comme exigeant un échange de renseignements effectif. L'utilisation des termes « nécessaires » ou « utiles » dans le CDI auxquelles la Côte d'Ivoire est partie est donc considérée comme conforme à la norme.

255. Toutefois, les CDI avec l'Allemagne et la Norvège restreignent l'échange de renseignements à l'application des dispositions de ces conventions. Elles ne permettent donc pas l'échange de renseignements pour l'application de la législation fiscale interne des deux partenaires concernés dans les cas où aucune disposition de la CDI n'est applicable. Par conséquent, ces deux instruments ne sont pas conformes à la norme car ils ne permettent pas toujours l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation fiscale de la juridiction requérante. **Il est donc recommandé à la Côte d'Ivoire d'assurer que ses relations d'échange de renseignements permettent un échange de tous les renseignements vraisemblablement pertinents.**

256. Par ailleurs, la CDI conclue avec la France prévoit l'échange des renseignements d'ordre fiscal que les autorités fiscales « ont à leur disposition ». La Côte d'Ivoire considère que cette expression couvre à la fois les renseignements auxquels la DGI a directement accès et ceux auxquels elle peut avoir accès. En outre, les autorités ivoiriennes ont confirmé qu'elles utilisent fréquemment le droit de communication afin de répondre aux demandes de la France.

### *Éclaircissements et pertinence vraisemblable dans la pratique*

257. La Côte d'Ivoire exige que la juridiction requérante fournisse suffisamment d'informations pour démontrer la pertinence vraisemblable de sa demande. En pratique, la Côte d'Ivoire n'exige pas que les juridictions requérantes formulent leurs demandes selon un formulaire spécifique, mais elle attend qu'une demande de renseignements contiennent les éléments suivants :

- une description suffisamment précise de la situation
- une identification précise des renseignements demandés ainsi que les périodes concernées
- l'identification des personnes concernées en Côte d'Ivoire par la demande

- la raison pour laquelle l'autorité requérante estime que ces renseignements pourraient être disponibles sur le territoire ivoirien, si cette raison ne découle pas de façon évidente de la nature des informations ou des faits décrits.

258. S'agissant de l'identification des personnes concernée en Côte d'Ivoire, les autorités ivoiriennes ont précisé qu'il n'était pas nécessaire de fournir le nom et l'adresse de cette personne si d'autres éléments d'identification permettaient de l'identifier sans ambiguïté. Par exemple, dans le cas d'une demande de renseignements bancaires, la demande sera traitée par l'autorité compétente ivoirienne même si la juridiction requérante ne détient pas le nom de la banque concernée ni du titulaire du compte, à condition que les références du compte bancaire soient communiquées dans la demande (voir paragraphe 227).

### *Demande de groupe*

259. La norme d'ERD inclut à présent une référence aux demandes de groupe en accord avec le paragraphe 5.2 du Commentaire au Modèle de convention fiscale de l'OCDE. De plus, la pertinence vraisemblable d'une demande de groupe doit être suffisamment démontrée, et les renseignements demandés doivent permettre de déterminer le respect des obligations fiscales par les contribuables du groupe.

260. Aucun processus spécifique n'est mis en œuvre par la Côte d'Ivoire pour le traitement des demandes de groupe. Si la Côte d'Ivoire recevait une demande de groupe, elle analyserait la conformité de cette demande au regard des critères de pertinence vraisemblable prévues par la norme d'ERD.

### ***C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes***

261. Le paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE indique que « l'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 », l'article 1 définissant le champ des personnes couvertes par la convention (et l'article 2 les impôts couverts).

262. Cinq CDI<sup>27</sup> auxquelles la Côte d'Ivoire est Partie et le Règlement UEMOA contiennent la phrase selon laquelle l'échange de renseignements n'est pas limité aux personnes visées par ces instruments. Les six autres CDI<sup>28</sup> du réseau de la Côte d'Ivoire ne contiennent pas cette phrase du modèle. Parmi ces six conventions, les conventions conclues avec la France, l'Italie, le Maroc et la Tunisie prévoient néanmoins un échange de

27. CDI avec la Belgique, le Canada, le Royaume-Uni, le Portugal et la Turquie.

28. CDI avec l'Allemagne, la France, l'Italie, le Maroc, la Norvège et la Tunisie.

renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention, ou à celles de la législation des États contractants relative aux impôts visés par la Convention. Ces conventions ne limitent donc pas l'échange de renseignements à leurs seuls résidents puisque leur législation fiscale interne s'applique à tous leurs contribuables, qu'ils soient ou non-résidents. L'échange de renseignements est donc possible concernant toute personne en application de ces conventions. Les autorités ivoiriennes confirment qu'elles adhèrent à cette interprétation.

263. En revanche, comme indiqué au paragraphe 255, les CDI avec l'Allemagne et la Norvège restreignent l'échange de renseignements à l'application des dispositions de ces conventions. Elles ne permettent donc pas l'échange de renseignements concernant toutes les personnes, en particulier dans le cas où la demande de renseignements concerne l'application de la législation fiscale de la juridiction requérante à un contribuable qui ne réside dans aucun des deux États contractants. Par conséquent, ces deux instruments ne sont pas conformes à la norme. **Il est donc recommandé à la Côte d'Ivoire d'assurer que ses relations d'échange de renseignements permettent un échange de renseignements concernant toutes les personnes.**

264. Par ailleurs, seules deux CDI<sup>29</sup> et le Règlement UEMOA ne limitent pas l'échange de renseignements aux impôts visés par ces instruments. Les autres instruments couvrent cependant les principaux impôts directs sur le revenu des personnes physiques et des sociétés, ce qui est suffisant pour être en accord avec la norme.

265. Les autorités ivoiriennes ont indiqué qu'en pratique, les demandes de renseignements reçues par l'administration fiscale ivoirienne impliquent généralement un contribuable résidant en Côte d'Ivoire.

### ***C.1.3 et C.1.4. Obligation d'échanger tous types de renseignements même en l'absence d'un intérêt fiscal propre***

266. Deux CDI<sup>30</sup> du réseau d'ERD de la Côte d'Ivoire et le Règlement UEMOA contiennent des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale OCDE. Les autres instruments bilatéraux auxquels la Côte d'Ivoire est partie ne contiennent pas ce type de dispositions. Pour autant, il n'existe pas de restrictions particulières dans la législation de la Côte d'Ivoire et de ses partenaires d'ERD concernés<sup>31</sup> qui empêcheraient l'échange de renseignements de tous types de renseignements

29. CDI avec le Portugal et la Turquie.

30. CDI avec le Portugal et la Turquie.

31. Allemagne, Belgique, Canada, France, Italie, Maroc, Norvège, Royaume-Uni, Tunisie.

ou qui empêcheraient l'échange de renseignements dont la Côte d'Ivoire n'aurait pas besoin pour son propre intérêt fiscal.

267. Les autorités ivoiriennes ont indiqué qu'en pratique, bien que les demandes reçues par l'administration fiscale ivoirienne impliquent en général un contribuable résidant en Côte d'Ivoire, les renseignements échangés présentent rarement un intérêt fiscal immédiat pour la Côte d'Ivoire.

### ***C.1.5 et C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale et Absence de principe de double incrimination***

268. Les instruments d'ERD auxquels la Côte d'Ivoire est partie et la législation ivoirienne ne prévoient pas de principe de double incrimination comme condition pour répondre à une demande de renseignements en matière fiscale pénale. La Côte d'Ivoire interprète donc ces instruments et sa législation comme permettant un échange de renseignements y compris dans les cas où l'acte faisant l'objet de l'enquête ne constituerait pas une infraction pénale selon le droit ivoirien s'il s'était produit en Côte d'Ivoire.

269. Les instruments d'ERD de la Côte d'Ivoire ne restreignent pas l'échange de renseignements aux seules affaires fiscales de nature pénale. Par conséquent, la Côte d'Ivoire interprète ces accords comme permettant un échange de renseignements en lien avec les affaires fiscales tant en matière administrative ou civile que pénale.

### ***C.1.7. Remise des renseignements dans la forme souhaitée***

270. Il n'existe pas de restriction particulière dans les instruments d'ERD de la Côte d'Ivoire ou dans sa législation qui l'empêcherait de fournir les renseignements demandés dans la forme souhaitée et spécifiée par la juridiction requérante.

### ***C.1.8 et C.1.9. Les accords signés devraient être en vigueur et être mis en application par le droit interne***

271. L'ensemble des instruments d'ERD de la Côte d'Ivoire sont en vigueur, excepté la CDI signée en 2016 avec la Turquie. Aucun blocage institutionnel ni objection politique n'existe à ce jour pour la ratification de cette convention. Selon les autorités ivoiriennes, le délai de ratification est dû au rythme inhérent aux procédures politiques de ratification des accords et aux priorités définies par le calendrier parlementaire. La Turquie a ratifié cette CDI avec la Côte d'Ivoire en avril 2020.

272. Lorsqu'un instrument d'ERD est signé par le Ministre compétent, cet instrument est transmis au Ministère des Affaires étrangères qui rédige une proposition de loi autorisant le Président de la République à procéder à la

ratification de cet instrument. Cette proposition de loi est soumise pour approbation au Gouvernement qui la transmet, une fois approuvée, à l'Assemblée nationale sous forme d'un projet de loi de ratification. L'Assemblée nationale peut alors voter la loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention. La ratification est actée par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Ce décret fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. L'instrument de ratification est ensuite communiqué par voie diplomatique au partenaire d'échange de renseignements. La date de communication du dernier échange d'instrument de ratification est la date d'entrée en vigueur de la convention. Il n'existe pas de durée prédéfinie pour l'accomplissement de ces différentes étapes.

273. Le délai de ratification des instruments d'ERD est en général de deux ans. Cependant, des délais plus longs ont été constatés dans certains cas, en particulier pour la ratification des CDI conclues avec le Maroc (11 ans) et la Tunisie (16 ans). Les autorités ivoiriennes ont précisé que ces délais s'expliquaient par le « gel » de l'activité conventionnelle du pays en raison d'une crise interne importante de 2002 à 2011. La procédure de ratification de ces deux CDI n'a été amorcée qu'après cette crise. Ces délais de ratification particulièrement longs apparaissent donc justifiés.

274. Cependant, **il est recommandé à la Côte d'Ivoire de veiller à ce que ses instruments d'ERD, notamment la CDI signée avec la Turquie en 2016, soient ratifiés au plus vite.**

### Mécanismes d'échange de renseignements

<b>Nombre total de relations d'EDR couvertes par des mécanismes bilatéraux, multilatéraux et régionaux</b>	<b>18</b>
En vigueur	17
Conforme à la norme	15
Non conforme à la norme	2 [Allemagne, Norvège]
Signé mais pas en vigueur	1
Conforme à la norme	1
Non conforme à la norme	0
Nombre total de relations d'EDR bilatérales qui ne sont pas complétées par un mécanisme multilatéral ou régional	11
En vigueur	10
Conforme à la norme	8
Non conforme à la norme	2
Signé mais pas en vigueur	1
Conforme à la norme	1
Non conforme à la norme	0

275. Une fois entré en vigueur, la Côte d'Ivoire n'a pas besoin de prendre de mesure supplémentaire pour qu'un instrument d'EDR soit effectif. L'article 73 du LPF confirme que l'administration fiscale peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des États avec lesquels la Côte d'Ivoire a conclu une convention d'assistance réciproque.

276. Les Règlements communautaires UEMOA sont d'application immédiate dans tous les États Parties sans qu'il soit nécessaire de les transposer ou de les ratifier. Seule la Commission de l'UEMOA est, conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité de l'UEMOA, habilitée à prendre les Règlements d'exécution nécessaires à l'application d'un Règlement. Ainsi, pour l'application du Règlement UEMOA, le Règlement d'exécution n° 005/2010/COM/UEMOA a été pris le 17 novembre 2010 et s'impose à tous les États membres de l'UEMOA, y compris la Côte d'Ivoire.

## C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents.

277. La Côte d'Ivoire dispose actuellement d'un réseau d'ERD limité avec 11 CDI et un instrument régional couvrant 7 autres juridictions. Ce réseau couvre une grande partie des principaux partenaires économiques de la Côte d'Ivoire<sup>32</sup>. La Côte d'Ivoire a également initié les démarches d'adhésion à la Convention multilatérale pour l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention multilatérale). Le Ministre chargé du Budget a ainsi saisi le gouvernement, par une communication en Conseil des Ministres le 20 avril 2020, pour l'autoriser à solliciter du Secrétariat général de l'OCDE une invitation à signer la Convention multilatérale. Les autorités ivoiriennes ont indiqué que l'autorisation par le gouvernement d'envoyer une demande d'invitation à adhérer à la Convention multilatérale n'a pas encore été obtenue.

278. La Côte d'Ivoire a reçu des demandes de plusieurs juridictions pour l'ouverture de négociations ou de renégociations de CDI, accompagnées de modèles comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements conformes à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. La Côte d'Ivoire a généralement répondu favorablement à ces demandes et les processus de négociations ou renégociations sont en cours. Néanmoins, dans

32. Le réseau d'EDR de la Côte d'Ivoire couvre notamment une partie des pays membres de la CEDEAO et de l'Union européenne qui figurent parmi ses principaux partenaires économiques.

un cas, la Côte d'Ivoire a uniquement accusé réception d'une proposition de négociation d'un protocole à une CDI, ne contenant aucun article d'échange de renseignements, envoyée par un pair en décembre 2017. Elle n'est jamais revenue vers le pair depuis, alors que la proposition initiale contenait un projet de protocole sur lequel des commentaires étaient attendus.

279. La Côte d'Ivoire a également reçu, début 2019, la proposition d'une juridiction en vue de conclure un accord d'échange de renseignements mais n'a pas encore officiellement répondu à cette proposition. Étant donné que ce pair participe déjà à la Convention multilatérale, la Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle souhaitait examiner cette proposition en lien avec les dispositions de la Convention multilatérale et mener les négociations de cet accord en même temps que la procédure d'adhésion à la Convention multilatérale. Toutefois, le pair n'a pas encore été informé de cette position et le processus d'adhésion à la Convention multilatérale n'a pas significativement avancé au niveau de la Côte d'Ivoire. Étant donné que la norme exige que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements conforme à la norme avec tous les partenaires qui sont intéressés par une telle relation, **il est recommandé à la Côte d'Ivoire de continuer à étendre son réseau d'accords d'échange de renseignements et de conclure de tels accords (quel que soit leur forme) avec tous les partenaires pertinents.**

280. Outre le cas de cette juridiction qui attend une réponse à sa proposition visant à conclure un accord d'échange de renseignements, aucun membre du Forum mondial n'a indiqué, lors de la préparation de ce rapport, que la Côte d'Ivoire avait refusé de négocier ou de signer un instrument d'échange de renseignements avec elle.

281. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

#### Cadre juridique : pas en place

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
La Côte d'Ivoire a été approché, il y a plusieurs années, par deux juridictions afin de négocier respectivement un accord d'échange de renseignements (AERF) et un protocole à une Convention d'élimination des doubles impositions (CDI) relatif à l'échange de renseignements. La Côte d'Ivoire n'a pas encore répondu à la proposition de négocier l'AERF et a seulement accusé réception de la proposition de négocier le protocole à la CDI.	La Côte d'Ivoire devrait continuer à étendre son réseau d'accords d'échange de renseignements et devrait rapidement conclure de tels accords (quel que soit leur forme) avec tous les partenaires pertinents.

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

282. Les instruments internationaux en matière d'échange de renseignements auxquels la Côte d'Ivoire est partie prévoient des règles de confidentialité conformes à la norme. Les dispositions de la législation ivoirienne relatives au secret professionnel, qui s'appliquent en particulier aux agents de l'administration fiscale, permettent également d'assurer cette confidentialité des renseignements échangés.

283. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

#### Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements et dans la législation de la Côte d'Ivoire sur la confidentialité.

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

#### *C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et mesures de protection*

284. Les CDI conclues par la Côte d'Ivoire garantissent la confidentialité des renseignements échangés, en conformité avec la norme. Elles prévoient en particulier que les renseignements obtenus sont tenus secrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation ivoirienne et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts.

285. Le Règlement UEMOA ne contient pas de disposition relative à la confidentialité des renseignements échangés en application de cet instrument et ce sont donc les législations internes des juridictions parties à cet instrument régional qui encadrent la confidentialité de ces renseignements. Toutefois, l'article 14 du Règlement d'exécution n° 005/2010/COM/UEMOA



précise que « les renseignements reçus par un État membre sont tenus au secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État membre ». Cette disposition complète le règlement n° 08/CM/UEMOA et s'impose aux États membres au même titre que ledit Règlement (voir paragraphe 276).

286. Bien que la règle reste que les renseignements échangés ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que fiscales, les Termes de référence de 2016 ont précisé qu'une exception trouvait à s'appliquer lorsque, conformément à l'accord d'EDR, l'autorité qui fournit les renseignements autorise l'utilisation des renseignements à des fins autres que fiscales et que les renseignements peuvent être utilisés pour de telles fins conformément aux législations respectives des juridictions partenaires concernées. Le LPF prévoit plusieurs situations dans lesquelles la DGI est amenée à échanger des renseignements avec d'autres structures ayant des activités non fiscales (articles 71 à 81 du LPF). Cependant, les règles prévues dans les CDI et les Règlements de l'UEMOA priment les dispositions de la législation interne, notamment celles du LPF. Ainsi, les renseignements reçus de partenaires étrangers ne sont pas communiqués au niveau interne pour une utilisation autre que fiscale.

287. En pratique, l'autorité compétente retire des renseignements reçus toutes les informations confidentielles qui ne sont pas utiles pour leur exploitation par les services concernés. Les documents reçus dans le cadre de l'échange de renseignements ne font pas l'objet d'autre mention sur leur provenance. Le respect des règles de confidentialité, notamment des conditions nécessaires pour l'utilisation des informations reçues à des fins autres que fiscales, sera examinée au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir Annexe 1).

288. La législation ivoirienne assure également la confidentialité des renseignements échangés, notamment à travers les règles de secret professionnel qui s'appliquent aux agents de la DGI en application de l'article 70 du LPF. Le secret professionnel s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts, y compris celles reçues dans le cadre d'une procédure d'échange de renseignements. La mise en œuvre de cette exigence de secret professionnel et de confidentialité est confortée en pratique par une formation générale sur la déontologie et l'éthique dispensée aux agents affectés à la DGI dans le cadre de leur formation initiale. Par ailleurs, les règles d'éthique, y compris celles relatives au secret professionnel, font l'objet d'une campagne permanente par affichage chaque mois dans les locaux des services de la DGI, d'une « vertu du mois ». Cette vertu fait généralement l'objet d'un bref commentaire au début de chaque réunion officielle des services. Les documents et renseignements obtenus dans le cadre des procédures liées à l'ERD font aussi l'objet de règles de stockage sécurisé, qu'ils soient en format papier ou en format électronique.

289. La violation de l'obligation de secret professionnel par un agent de la DGI entraîne des sanctions pénales, disciplinaires et civiles. Au plan pénal, l'article 383 du Code pénal sanctionne la divulgation des informations protégées par le secret professionnel par des amendes et des peines privatives de liberté. L'obligation de respecter le secret professionnel, telle que prévue par l'article 383 du Code pénal et l'article 70 du LPF, n'est pas limitée dans le temps et s'applique donc, selon les autorités ivoiriennes, aux employés actuels et anciens de la DGI. Au niveau disciplinaire, la violation de l'obligation de secret professionnel peut être sanctionnée par un éventail de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la radiation de l'agent concerné (Charte d'éthique de la DGI). Au plan civil, la responsabilité de l'agent concerné ou de l'administration fiscale peut être engagée au regard du préjudice subi par les personnes concernées par les informations divulguées (articles 1382 à 1386 du Code civil). Les autorités ivoiriennes ont confirmé que dans le cas où des informations seraient divulguées par un agent de l'administration fiscale conformément au LPF mais en contradiction avec les règles de confidentialité prévues par les CDI, cet agent pourrait faire l'objet des sanctions prévues ci-dessus.

290. Si une violation de la confidentialité des renseignements échangés est portée à la connaissance d'un responsable de service, celui-ci prend immédiatement des mesures conservatoires qui peuvent aller jusqu'à la suspension temporaire des fonctions de l'agent concerné, son déplacement d'office ou encore la révocation de ses droits d'accès aux sources d'informations et aux locaux les abritant<sup>33</sup>. Le cas est ensuite transmis à l'Inspection générale des Services fiscaux (IGSF), qui ouvre une enquête visant à établir la matérialité des faits, les responsabilités ainsi que les circonstances ayant favorisé leur commission. Cette enquête aboutit à un rapport, adressé au Directeur général des Impôts, qui décrit les faits, apporte les éléments probants, établit les responsabilités des personnes ayant participé à leur commission et contient éventuellement des propositions de mesures de sanction et le cas échéant d'autres mesures visant à corriger les circonstances ayant favorisé la réalisation de cette violation. Ce rapport est transmis à la Commission de discipline de la DGI qui se prononce sur les mesures disciplinaires proposées. Au vu de ce rapport, le Directeur général des Impôts prend les mesures administratives, disciplinaires ou correctives qu'il juge nécessaires.

---

33. Articles 73, 74 et 77 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la fonction publique.

### ***C.3.2. Confidentialité des autres informations***

291. Les dispositions relatives à la confidentialité incluses dans les instruments d'ERD et dans la législation ivoirienne ne font pas de différence entre les informations reçues en réponse aux demandes et celles contenues dans les demandes étrangères. L'ensemble des informations, tels que les documents de référence et les communications entre les autorités requérantes et requises ainsi que celles au sein de l'administration fiscale, sont traitées de façon confidentielle.

## **C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers**

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

### ***C.4.1. Exceptions à l'obligation de fournir des renseignements***

292. Les instruments d'échange de renseignements auxquels la Côte d'Ivoire est partie assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. La CDI conclue avec la France ne fait pas référence à l'ordre public, mais prévoit néanmoins que l'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'État requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux. Les notions de « souveraineté », de « sécurité » et d'« intérêts généraux » sont comprises comme ayant le même contenu que la notion d'« ordre public ». Cette interprétation est confirmée par les autorités ivoiriennes.

293. L'article 73 du LPF interdit à l'administration fiscale ivoirienne de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

294. S'agissant du secret professionnel, les mécanismes d'échange de renseignements n'en donnent aucune définition. Le droit interne de la Côte d'Ivoire, tel que décrit dans la section B.1.5 ci-dessus, permet d'écarter le secret professionnel dans le cadre du droit de communication exercé par l'administration fiscale. Bien que cette disposition ne s'applique pas au secret professionnel de l'avocat, celui-ci est considéré comme étant conforme à la norme (voir paragraphe 240).

295. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

### Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements de la Côte d'Ivoire en matière de droits et protection des contribuables et des tiers.

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

## C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace

La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements en application de son réseau de conventions.

296. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il doit intervenir dans un délai qui permette aux autorités fiscales requérantes de traiter les renseignements dans le cadre des affaires concernées. Si une réponse n'est fournie qu'après un laps de temps important, les renseignements peuvent ne plus être utiles aux autorités requérantes. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la coopération internationale.

297. Dans la mesure où demander et fournir des renseignements de manière efficace est une question de pratique, cet aspect sera évalué au cours de la Phase 2.

298. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

### Cadre juridique

Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.

**Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.**

#### *C.5.1. Délais de réponses aux demandes de renseignements*

299. L'adoption d'un « Manuel de mise en œuvre de l'assistance administrative » a été inscrite comme objectif au plan d'actions de 2021 de la DGI. Ce manuel est donc en cours d'élaboration. Ainsi, bien que les différentes étapes du processus d'enregistrement, de suivi et de traitement des demandes reçues soient détaillées au niveau de l'autorité compétente, elles ne sont pas formalisées dans un document et aucun délai n'est imparti aux services pour exécuter chacune de ces étapes.

300. En outre, il n'existe aucune procédure définie pour la mise à jour du statut d'une demande entrante dans les 90 jours qui suivent sa réception. Une analyse de la pratique des autorités ivoiriennes en matière de délais de réponse aux demandes de renseignements et, le cas échéant, d'envoi de mises à jour du statut de ces demandes ainsi qu'en matière de communication avec les partenaires sera effectuée au cours de l'évaluation de Phase 2.

### ***C.5.2. Organisation et ressources***

#### *Organisation de l'autorité compétente*

301. La fonction d'autorité compétente en matière d'ERD est exercée, au sein de l'administration fiscale ivoirienne, par le Directeur général des Impôts et par le Chef de l'Unité d'Échange de Renseignements (UER). Le Chef de l'UER entretient des contacts avec les principaux partenaires d'EDR de la Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre de rencontres internationales.

302. L'UER a été créée en février 2019. En raison du faible nombre de dossiers à traiter, aucun organigramme spécifique n'a été mis en place pour son fonctionnement. Elle est composée d'un chef ayant le grade de Sous-Directeur qui supervise deux agents ayant le grade de Chef de service.

303. Le traitement des demandes de renseignements reçues des autorités compétentes étrangères s'appuie, pour la collecte des renseignements, sur la Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque (DERAR) ou tout service des impôts qui détiendrait les renseignements recherchés.

#### *Ressources et formation*

304. L'UER ne dispose pas de budget propre. En outre, aucun logiciel particulier n'est utilisé pour comptabiliser et suivre les demandes de renseignements en raison de leur nombre limité. Les statistiques sur l'EDR sont tenues sous la forme d'un tableau sous format Word intitulé « Point de l'assistance administrative ». Cette matrice fait apparaître le nom de la juridiction requérante, la date de la demande, l'objet et les personnes concernées par la demande, la date de transmission de la demande aux services chargés de collecter les informations, la date de réponse de ces services et celle de réponse à la demande. Ces statistiques sont tenues et mises à jour de façon manuelle. Aucun autre système de suivi de la performance du traitement des demandes de renseignements n'a été mis en place au sein de la DGI.

305. Les agents affectés à l'UER ont tous suivi des formations sur l'échange de renseignements, notamment celles délivrées par le Forum mondial, le Forum des administrations fiscales de l'Ouest africain (FAFOA) et le GIABA. Un séminaire a également été organisé en interne.

*Demandes entrantes*

306. L'UER ne collecte jamais elle-même les renseignements demandés par un partenaire étranger, y compris lorsque ces renseignements sont disponibles dans les bases de données de l'administration fiscale.

307. À la réception d'une demande, l'UER rédige une note à destination de la DERAR ou du service des impôts qui détient en principe les informations afin d'informer le service compétent des renseignements recherchés. Jusqu'en 2020, cette note adressée aux services concernés contenait, en pièce jointe, la demande de renseignements de la juridiction requérante. Depuis 2021, la note transmise aux services des impôts ne contient plus la demande elle-même mais liste les renseignements recherchés ainsi que les éléments d'identification des personnes concernées.

308. Une fois les renseignements collectés, le service concerné les transmet à l'UER, laquelle se charge alors de la rédaction et de l'envoi de la réponse à l'autorité compétente étrangère. Chacune de ces étapes fait l'objet d'un enregistrement dans l'outil de suivi « Point sur l'assistance administrative ».

*Demandes sortantes*

309. Les autorités ivoiriennes indiquent que les projets de demandes de renseignements sortantes doivent être transmis à l'UER par les services opérationnels à l'origine de ces demandes. Un modèle de demande est disponible afin d'assister et de guider ces services dans la rédaction des projets de demandes. À la réception des projets de demandes, l'UER doit procéder à leur contrôle et à leur mise en forme. Le contrôle consiste notamment à vérifier la base juridique de la demande, sa pertinence vraisemblable ainsi que la présence des mentions pertinentes.

310. Le projet doit ensuite être soumis à la signature du Directeur Général ou du Chef de l'UER, puis, une fois signée, la demande doit être envoyée à l'autorité compétente requise par message électronique.

311. Une analyse des processus organisationnels et des ressources mise en œuvre par la Côte d'Ivoire en pratique sera effectuée au cours de l'évaluation de Phase 2.

***C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées ou excessivement restrictives pour l'échange de renseignements***

312. Aucun facteur ou problème juridique n'a été identifié qui serait déraisonnable, disproportionné ou excessivement restrictif en Côte d'Ivoire.

## Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte

Le Forum mondial peut identifier des problèmes qui n'ont pas eu et qui ne sont pas susceptibles, dans les circonstances actuelles, d'avoir un impact non négligeable sur l'échange de renseignements sur demande dans la pratique. Néanmoins, les circonstances peuvent évoluer et la pertinence d'un problème se renforcer. Dans ce cas, une recommandation peut être formulée, mais sans figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Ces recommandations doivent plutôt être mentionnées dans le corps du texte du rapport. Une liste de ces recommandations est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Élément A.1** : La Côte d'Ivoire doit assurer, en application de la loi LBC/FT, la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs dans tous les cas pour les sociétés pertinentes (paragraphe 108)

En outre, le Forum mondial peut identifier certains aspects du cadre juridique qui nécessite un suivi en Phase 2. Une liste non-exhaustive de ces aspects est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Élément A.1** : Le suivi des sociétés inactives en Côte d'Ivoire, et la question de savoir s'il garantit ou non la disponibilité des informations sur la propriété, sera analysé plus en détail lors de l'évaluation de la phase 2 (paragraphe 86).
- **Élément A.1** : Le contrôle de la bonne mise en œuvre de l'obligation fiscale introduite en 2019, ainsi que les activités de suivi par les autorités ivoiriennes sur l'émission et la circulation des titres au porteur, seront revus lors de l'évaluation de Phase 2 (paragraphe 120)
- **Éléments A.1 et A.3** : La mise en œuvre de la définition de bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies, telle que prévue dans la loi LBC/FT, sera examinée en Phase 2 (paragraphe 140 et 201)
- **Élément A.1** : La mise en œuvre en pratique de la nouvelle disposition fiscale relative aux *trusts* et fiducies, notamment de la définition de bénéficiaires effectifs des *trusts* et fiducies, telle que prévue dans la législation fiscale, sera examinée en Phase 2 (paragraphe 142)

- **Élément A.2** : Le respect des obligations comptables prévues par l'AUDCIF par les gestionnaires et administrateurs non-professionnels ainsi que l'appréciation de la matérialité du risque d'une demande de renseignements relative à une fiducie ou un *trust* qui serait administré par un administrateur non-professionnel sera analysée au cours de l'évaluation de Phase 2 (paragraphe 185)
- **Élément B.1** : La portée du secret professionnel de l'avocat apparaît conforme à la norme. Son interprétation par les avocats dans la pratique sera analysée lors de l'évaluation de Phase 2 (paragraphe 240).
- **Élément C.3** : Le respect des règles de confidentialité, notamment des conditions nécessaires pour l'utilisation des informations reçues à des fins autres que fiscales, sera examinée au cours de l'évaluation de Phase 2 (paragraphe 287).



## Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Côte d'Ivoire

### Accords internationaux bilatéraux pour l'échange de renseignements

Liste des accords internationaux bilatéraux relatifs à l'échange de renseignements et signés par la Côte d'Ivoire au mois d'août 2021.

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Signature	Entrée en vigueur
1	Allemagne	CDI	3 juillet 1979	8 juillet 1982
2	Belgique	CDI	25 novembre 1977	3 juin 1980
3	Canada	CDI	16 juin 1983	19 décembre 1985
4	France	CDI	6 avril 1966	1 octobre 1968
5	Italie	CDI	30 juillet 1982	15 mai 1987
6	Maroc	CDI	6 juillet 2004	7 mars 2016
7	Norvège	CDI	15 février 1978	1 janvier 1980
8	Portugal	CDI	17 mars 2015	11 août 2017
9	Royaume-Uni	CDI	26 juin 1985	24 janvier 1987
10	Tunisie	CDI	14 mai 1999	23 novembre 2015
11	Turquie	CDI	29 février 2016	Non ratifiée

### Règlement no 08/2008/CM/UEMOA portant adoption de règles visant à éviter la double imposition au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) et des règles d'assistance en matière fiscale

La Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA portant adoption de règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA (le Règlement UEMOA) est un instrument régional adopté le 26 septembre 2008 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les huit juridictions membres de l'UEMOA sont couvertes par

cet instrument régional : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

L'article 33 du Règlement UEMOA contient les dispositions relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale entre les juridictions couvertes par ce Règlement. Ces dispositions sont conformes à la norme d'ERD mais ne correspondent pas à la dernière version de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Elles n'incluent pas, en particulier, les aspects relatifs à la confidentialité des renseignements échangés. La confidentialité des renseignements échangés en application du Règlement UEMOA est toutefois protégée, conformément à la norme, par les dispositions du Règlement d'exécution n° 005/2010/COM/UEMOA (article 14) qui a été adopté le 17 novembre 2010 pour l'application du Règlement UEMOA et qui s'impose à tous les États membres de l'UEMOA, y compris la Côte d'Ivoire.

## Annexe 3 : Méthodologie de l'évaluation

Les évaluations sont basées sur les Termes de référence 2016 et menées conformément à la Méthodologie 2016 pour les évaluations par les pairs et les évaluations des non-membres, telle que modifiée en décembre 2020 et le Calendrier des évaluations.

L'évaluation est fondée sur les informations dont dispose l'équipe d'évaluation, notamment les accords d'échange de renseignements signés, les lois et règlements en vigueur ou applicables en août 2021, les réponses de la Côte d'Ivoire au questionnaire en matière d'échange de renseignements sur demande ainsi que les renseignements fournis par les juridictions partenaires. Cette évaluation ayant été lancée au cours du quatrième trimestre de 2020, les contributions des pairs ont été reçues pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2020. Bien que la mise en œuvre pratique n'est pas évaluée dans ce rapport, ce dernier peut se référer à ces contributions pour confirmer la conformité du cadre juridique ou pour mettre en lumière des problèmes particuliers du cadre juridique.

La Côte d'Ivoire a adhéré au Forum mondial en 2015. La présente évaluation est la première évaluation de la Côte d'Ivoire par le Forum mondial.

### Lois, réglementation et autres ressources reçues

Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE)

Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général (AUDCG)

Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives (AUSC)

Acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière (AUDCIF)

Loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce

Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi LBC/FT)

Doctrine publiée au Bulletin officiel de la DGI n° 35 BODGI-2020-HS-15

Instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UMOA.

Code général des impôts

Livre des procédures fiscales

Code pénal

Loi cadre de l'UMOA sur la réglementation bancaire

Loi n° 93-661 du 9 août 1993 relative au secret bancaire

Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA

## Examen actuel et précédents

Ce rapport analyse le cadre juridique de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. La Côte d'Ivoire ayant adhéré au Forum mondial en 2015, elle n'avait pas été évaluée dans le cadre du premier cycle.

Les informations relatives à l'évaluation de la Côte d'Ivoire sont listées dans le tableau ci-dessous.

### Récapitulatif des examens

Évaluation	Équipe d'évaluation	Période d'examen	Cadre juridique au	Date d'adoption par le Forum mondial
Deuxième cycle	Mme Joanna Kowalska (Luxembourg) M. Abdou Ben Jenkins Sambou (Sénégal)	Non applicable	25 août 2021	18 novembre 2021
Phase 1	Mme Carine Kokar (Secrétariat du Forum mondial)			

## **Annexe 4 : Réponse de la Côte d’Ivoire au rapport d’évaluation<sup>34</sup>**

La Côte d’Ivoire tient à remercier l’équipe d’évaluation ainsi que le Secrétariat du Forum mondial pour le travail accompli et pour l’accompagnement dont elle a bénéficié, tout au long du processus d’évaluation de son cadre de transparence fiscale.

La Côte d’Ivoire remercie également les membres du Groupe d’Examen des Pairs (GEP) pour leurs commentaires constructifs, qui ont permis d’améliorer la précision des informations fournies dans le cadre de ce rapport et d’identifier les éléments sensibles à corriger.

La Côte d’Ivoire reconnaît que l’ensemble des constats et des conclusions du rapport d’examen reflète de façon fidèle les avancées enregistrées dans les réformes, les points à améliorer dans son dispositif légal et les failles à corriger.

La Côte d’Ivoire prend bonne note des recommandations qui lui sont adressées dans le cadre du rapport, qui s’avèrent fort précieuses pour la poursuite du processus de mise de son cadre légal et de ses pratiques, en conformité avec les normes de transparence fiscale auxquelles elle s’est engagée.

La Côte d’Ivoire rassure les pairs sur sa détermination et son engagement à ne ménager aucun effort pour mettre en œuvre lesdites recommandations.

De façon plus particulière, la Côte d’Ivoire s’engage à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires, afin d’assurer dans tous les cas la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs et de se doter d’instruments garantissant l’échange effectif des renseignements avec l’ensemble de ses partenaires pertinents.

---

34. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d’évaluation et ne doit pas être considérée comme reflétant l’avis du Forum mondial.

# FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

## **Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande CÔTE D'IVOIRE 2021 (Deuxième cycle, Phase 1)**

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 160 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Cette publication contient le rapport d'examen par les pairs 2021 sur l'échange de renseignements sur demande de la Côte d'Ivoire. Le rapport se réfère uniquement à la Phase 1 de l'évaluation (cadre juridique).



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-49916-4  
PDF ISBN 978-92-64-34909-4

